

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 81^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 7 Décembre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY BECK

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 9041).
2. — Rappel au règlement (p. 9042).
MM. Legrand, le président.
3. — Conditions d'imposition des Français de l'étranger. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 9042).

Article 9 (suite) (p. 9042).

Amendement n° 8 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (Suite).

Amendement n° 24 du Gouvernement : MM. Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget ; Mario Bénard, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. — Adoption de l'amendement rectifié.

L'amendement n° 8 devient sans objet.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 11 de la commission et 21 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maretté. — Adoption de l'amendement n° 21 ; l'amendement n° 11 devient sans objet.

Adoption de l'article 9 modifié, compte tenu également de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

Article 10. — Adoption (p. 9045).

Article 11 (p. 9045).

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 11 rectifié, compte tenu également de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

Article 12 (p. 9045).

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 12 complété, compte tenu également de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

Article 13 (p. 9046).

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maretté. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 22 du Gouvernement : MM. Maretté, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 15, puis de l'amendement n° 22.

Adoption de l'article 13 modifié et complété, compte tenu également de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

Article 14 (p. 9047).

Amendement n° 23 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié, compte tenu également de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

Article 15 (p. 9047).

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié, compte tenu également de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

Article 16 (p. 9048).

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 20 de M. Gantier et 19 de la commission : MM. Gantier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 20 ; adoption de l'amendement n° 19.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17. — Adoption (p. 9050).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 9050).

5. — Ordre du jour (p. 9050).

PRÉSIDENCE DE M. GUY BECK,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au lundi 20 décembre 1976, terme de la session :

Ce soir :

Suite du projet, adopté par le Sénat, sur l'imposition des Français de l'étranger.

Mercredi 8 décembre, après-midi et soir :

Questions au Gouvernement ;

Vote sans débat de cinq conventions ;

Projet, adopté par le Sénat, sur la sécurité sociale des salariés à l'étranger ;

Proposition, adoptée par le Sénat, sur les greffes d'organes.

Judi 9 décembre, après-midi et soir :

Projet de loi de finances rectificative pour 1976 ;

Projet ratifiant l'accord constitutif de la banque interaméricaine de développement ;

Projet portant approbation de la convention en matière de pêche avec le Sénégal ;

Proposition de M. Jean Briane sur la retraite complémentaire des métayers.

Vendredi 10 décembre, matin :

Questions orales sans débat.

Lundi 13 décembre, après-midi et soir :

Projet sur la Nouvelle-Calédonie.

Mardi 14 décembre, matin, après-midi et soir :

Projet sur Mayotte ;

Projet, adopté par le Sénat, sur l'aide au logement.

Mercredi 15 décembre, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1977 ;
Suite du projet de loi sur l'aide au logement.

Judi 16 décembre, après-midi et soir :

Suite du projet sur l'aide au logement ;

Projet, adopté par le Sénat, sur l'architecture.

Vendredi 17 décembre :

Matin : questions orales sans débat.

Après-midi :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture :

— du projet de loi de finances rectificative pour 1976 ;

— du projet sur le régime fiscal de la presse ;

Proposition de M. Brocard sur les groupements pastoraux ;
Suite du projet sur l'architecture.

Soir :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture :

— du projet sur les sociétés civiles ;

— de la proposition sur l'indivision ;

Deuxième lecture du projet sur les victimes d'infractions ;

Deuxième lecture du projet relatif à l'adoption ;

Deuxième lecture de la proposition sur le médiateur ;

Suite du projet sur l'architecture.

Samedi 18 décembre, matin, après-midi et soir :

Deuxième lecture du projet sur l'imposition des Français de l'étranger ;

Deuxième lecture du projet sur la sécurité sociale des salariés à l'étranger ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet portant réforme de l'urbanisme ;

Suite du projet sur l'architecture.

Eventuellement, dimanche 19 décembre :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Lundi 20 décembre, après-midi et soir :

Projet de loi organique relatif au statut de la magistrature ;
Proposition, adoptée par le Sénat, sur la prescription en matière commerciale ;

Projet sur les commerçants et artisans âgés ;

Navettes diverses.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Legrand, pour un rappel au règlement.

M. Joseph Legrand. Monsieur le président, le 17 décembre 1975, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté à l'unanimité la proposition de loi n° 1538.

Cette proposition de loi, qui n'entraîne aucune dépense, vise à rendre aux sociétés de secours minières la gestion du risque d'accident du travail qui avait été transférée arbitrairement en 1948 aux houillères, qui faisaient ainsi office de caisse primaire de sécurité sociale.

Mon ami Robert Ballanger, président du groupe communiste, avait demandé que la discussion de cette proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour de la présente session. Il lui fut répondu que cette demande serait examinée aujourd'hui mardi au cours de la réunion de la conférence des présidents.

Or je viens d'être informé que le Gouvernement a opposé l'article 41 de la Constitution. Je m'étonne d'une telle décision car la discussion de cette proposition n'aurait pas alourdi l'ordre du jour de cette session puisque — je le répète — elle a été adoptée à l'unanimité par la commission des affaires culturelles.

Je regrette que le Gouvernement, par son refus d'inscrire cette proposition à l'ordre du jour, se soit opposé à rendre à la sécurité sociale minière la gestion de ce risque d'accident du travail, conformément d'ailleurs à un principe appliqué dans les autres régimes de sécurité sociale.

Il est dit au deuxième alinéa de l'article 41 de la Constitution : « En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours. »

Dans l'un des paragraphes de la lettre qu'il m'a adressée à cette occasion, le président Edgar Faure déclare : « En l'absence d'une initiative nouvelle du Gouvernement qui peut intervenir à tout moment en la matière, votre proposition de loi conserve toute sa validité et son inscription à l'ordre du jour pourrait être à nouveau sollicitée ». Or elle a été refusée à la conférence des présidents. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Monsieur Legrand, le Gouvernement a fait savoir qu'il opposait l'article 41 de la Constitution à cette proposition de loi. Conformément à l'article 93 du règlement, M. le président de l'Assemblée nationale sera saisi de votre rappel au règlement. Il lui appartiendra alors de prendre une décision en connaissance de cause.

M. Joseph Legrand. Je vous remercie, monsieur le président !

— 3 —

CONDITIONS D'IMPOSITION DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France (n° 2550, 2663).

Article 9 (suite).

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 9 dont je rappelle les termes :

« Art. 9. — Les traitements et salaires perçus par des personnes de nationalité française qui ont leur domicile en France et qui sont envoyées à l'étranger par un employeur établi en France ne sont pas soumis à l'impôt lorsque le contribuable justifie que les rémunérations en cause ont été effectivement soumises à un impôt sur le revenu dans l'Etat où s'exerce son

activité et que cet impôt est au moins égal aux deux tiers de celui qu'il aurait à supporter en France sur la même base d'imposition.

« Lorsque l'intéressé ne peut bénéficier de cette exonération, ces rémunérations ne sont soumises à l'impôt en France qu'à concurrence du montant du salaire qu'il aurait perçu si son activité avait été exercée en France. »

Cet article a fait l'objet d'un amendement n° 8 présenté par M. Mario Bénard, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, et MM. Marette et Sudreau, dont je redonne lecture :

« Dans le premier alinéa de l'article 9, après les mots : « lorsque le contribuable justifie », insérer les mots : « d'une durée de séjour à l'étranger supérieure à 183 jours au cours d'une année civile et qu'il est employé par une entreprise répondant à des conditions fixées par décret ou ».

Le Gouvernement vient de déposer un amendement n° 24 ainsi libellé :

« Après le premier alinéa de l'article 9, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Les traitements et salaires perçus par des personnes de nationalité française autres que les travailleurs frontaliers, qui ont leur domicile en France et qui, envoyées à l'étranger par un employeur établi en France, justifient d'une activité à l'étranger d'une durée supérieure à 183 jours au cours d'une année civile, ne sont pas soumis à l'impôt.

« L'exonération ainsi prévue ne sera accordée que si les rémunérations considérées se rapportent aux activités suivantes à l'étranger :

a) Chantiers de construction ou de montage, installation d'ensembles industriels et leur mise en route ;

b) Prospection, recherche ou extraction de ressources naturelles. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne reprendrai pas la discussion qui a eu lieu sur ce sujet cet après-midi. J'indiquerai simplement que, prenant en considération les excellents arguments développés par M. Marette en ce qui concerne les Français qui sont à l'étranger et participent à des opérations d'exportation — opérations que, par ailleurs, nous recommandons — nous avons retenu l'idée de l'amendement n° 8. Mais celui-ci nous a paru insuffisamment précis dans la mesure où il parlait de « séjour à l'étranger ». Nous avons donc souhaité introduire un peu plus de précision quant à la situation des Français considérés en indiquant qu'il s'agissait d'une « activité » exercée à l'étranger par les intéressés et non d'un séjour qui pourrait être interprété comme une longue période de vacances, par exemple.

Par ailleurs, il convenait de cerner les activités susceptibles d'être encouragées et d'obtenir grâce à l'amendement de M. Marette une aide indirecte. C'est pourquoi ces activités sont précisées dans l'amendement n° 24.

Si je ne me trompe, M. le rapporteur a accepté en fin d'après-midi l'esprit de cet amendement, qui répond à une préoccupation exprimée par M. Marette et partagée unanimement par la commission des finances. Je souhaite donc que l'Assemblée l'adopte elle aussi à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mario Bénard, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Pour être tout à fait clair, il faut avoir présent à l'esprit que l'amendement n° 8 prévoyait bien un délai minimum de 183 jours, mais que la commission, soucieuse d'éviter des abus et des fraudes, avait envisagé la nécessité d'un dispositif un peu plus contraignant. A cet effet, elle avait imaginé que, pour bénéficier de l'exonération prévue, il faudrait être employé par une entreprise répondant à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Une telle disposition a paru insuffisamment respectueuse de la Constitution.

Votre amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, est intervenu après que la commission eut adopté celui de M. Marette. Je n'ai pas qualité pour émettre un avis à son sujet, puisque la commission n'en a pas délibéré. Cependant, fidèle à l'esprit de nos débats, je puis présenter trois observations.

Première observation : s'il est vrai qu'un trop grand laxisme entraînerait en l'occurrence un risque considérable de fraude, il y a incontestablement un autre risque à établir une liste limitative ou exhaustive des cas dans lesquels l'activité exercée

à l'étranger permet de bénéficier des avantages prévus. Comme pour toute liste analogue, nous risquons de découvrir à l'expérience que tel ou tel cas n'a pas été prévu par le texte. Dans l'hypothèse où se présenterait une situation ne répondant pas rigoureusement aux critères très précis que vous avez indiqués, nous aimerions être assurés que vos services l'examineraient avec compréhension en se référant aux débats parlementaires.

Deuxième observation : sont mentionnées au paragraphe a les activités suivantes : « chantiers de construction ou de montage, installation d'ensembles industriels et leur mise en route ». Mais pourquoi s'arrêter à la mise en route ? On pourrait, comme M. le président lcart me l'a suggéré, ajouter *in fine* au texte de ce paragraphe les mots : « ainsi que leur exploitation ».

Troisième observation : l'amendement n° 24 exclut le secteur commercial, notamment la prospection de marchés. Nous aimerions savoir pourquoi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je rappelle d'abord que l'assiette d'imposition est du domaine de la loi et que, contrairement à ce que certains pensent, nous ne pouvons pas renvoyer à un décret les bénéficiaires d'une exonération ou d'un calcul différent de l'impôt. Il appartient au Parlement d'en décider. Le renvoi à un décret nous serait fort justement reproché.

J'indique ensuite que les services commerciaux nécessitent rarement un séjour supérieur à cent quatre-vingt-trois jours. L'idée développée par la commission des finances et dont on s'est inspiré touchait les personnes qui se livraient à des travaux importants, pénibles et qui, par conséquent, méritaient la considération des pouvoirs publics, compte tenu des efforts qu'elles accomplissaient pour travailler, pendant une durée assez importante et dans des conditions pénibles, au bénéfice de l'économie nationale, participant par là à ses exportations.

M. le rapporteur a évoqué les cas limites. Il peut certes s'en présenter lorsqu'on dresse une telle liste. Mais je donne l'assurance que l'administration les examinera avec beaucoup de compréhension.

Notre démarche procède non seulement d'un esprit de bonne volonté mais aussi du souci de mettre un peu d'ordre dans une législation insuffisamment affinée et qui permettait, comme on l'a dit cet après-midi, une fraude importante. Le dialogue qui s'est instauré entre M. Marette, M. le rapporteur et moi-même prouve à l'évidence notre désir de cerner de plus près les cas extrêmement intéressants, tout en évitant d'introduire dans la loi un dispositif ouvrant des brèches par lesquelles la fraude pourrait s'introduire.

Vous m'avez également demandé, monsieur le rapporteur, de compléter le paragraphe a de cet amendement par les mots : « et leur exploitation ». J'en suis d'accord. En conséquence, cet alinéa se lira ainsi : « chantiers de construction ou de montage, installation d'ensembles industriels, leur mise en route et leur exploitation ».

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 8, monsieur le rapporteur ?

M. Mario Bénard, rapporteur. Je n'ai pas qualité pour le retirer puisqu'il a été voté par la commission, mais je crois ne pas trahir l'esprit de ses travaux en disant qu'il est maintenant dépassé et qu'il convient plutôt de prendre en considération l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La commission accepte donc que nous passions immédiatement au vote de l'amendement n° 24 rectifié ?

M. Mario Bénard, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 24 dans sa nouvelle rédaction, le paragraphe a étant ainsi libellé : « chantiers de construction ou de montage, installation d'ensembles industriels, leur mise en route et leur exploitation ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 8 devient sans objet.

M. Mario Bénard, rapporteur, et MM. Marette et Sudreau ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa de l'article 9, substituer aux mots : « cette exonération », les mots : « ces exonérations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président, qui se justifie par le contexte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 9 par la nouvelle phrase suivante :

« Cette dernière disposition s'applique également aux contribuables visés à l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. L'amendement n° 10 tend à faire bénéficier les agents de l'Etat qui sont amenés à assurer leur service à l'étranger des avantages mêmes que l'article 9 accordera désormais aux travailleurs du secteur privé.

Dans la plupart des cas, les agents de l'Etat bénéficient de fait d'avantages identiques, mais ils les tiennent de circulaires, de textes de caractère réglementaire qui, comme tels, peuvent à tout moment être remis en cause par simple décision de l'administration.

Il a semblé à la commission qu'il serait plus conforme à l'esprit de nos débats que les avantages dont bénéficie le secteur privé soient accordés par la loi aux agents de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage le sentiment de M. Mario Bénard et le remercie, ainsi que la commission des finances, d'avoir fait preuve d'une sollicitude particulière à l'égard des agents de l'administration en service à l'étranger. Leurs mérites ont été reconnus mais ils risquaient effectivement d'être pénalisés si cette disposition n'avait pas été proposée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 11 et 21 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11 présenté par M. Mario Bénard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, l'impôt français sur les autres revenus est calculé au taux correspondant au total des revenus imposables, y compris les traitements et salaires exonérés en vertu des dispositions du présent article. »

L'amendement n° 21 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par le nouvel alinéa suivant :

« L'impôt dont le contribuable est redevable en France sur les revenus autres que les traitements et salaires exonérés en vertu des dispositions du présent article est calculé au taux correspondant à l'ensemble de ces revenus imposables et exonérés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Mario Bénard, rapporteur. Dans le cas où le contribuable bénéficiaire de l'exonération partielle prévue à l'article 9 perçoit en France d'autres revenus, il est équitable que ces ressources supplémentaires soient taxées au taux où elles l'auraient été si la rémunération complète avait été prise en considération pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

On peut considérer cependant que la rédaction de cet amendement n'est pas parfaite. C'est d'ailleurs pourquoi le Gouvernement en suggère une autre par un amendement n° 21. Mais du moment que le fond est respecté, peu importe la forme.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner son avis sur l'amendement n° 11 et défendre l'amendement n° 21.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur a déjà répondu en partie aux observations que je voulais présenter sur son amendement : si nous sommes d'accord sur le fond, nous ne pouvons l'accepter pour des raisons de forme.

Ainsi, il ne nous a pas paru opportun de retenir le membre de phrase : « revenus imposables, y compris les traitements et salaires exonérés ». Il y a là en effet une contradiction interne.

L'amendement n° 21 du Gouvernement, tout en répondant à la préoccupation de M. le rapporteur, apparaît donc plus précis dans sa rédaction.

M. Mario Bénard, rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je voudrais poser une question au Gouvernement sur un point certes mineur, mais qui mérite tout de même d'être précisé.

Ne s'agit-il pas plutôt, dans l'esprit du Gouvernement, de prendre en compte des revenus dont je ne dirai pas qu'ils sont exonérés mais, simplement, qu'ils ne sont pas soumis à une double imposition, car on a l'habitude fâcheuse de considérer comme exonérés des revenus qui ne sont pas soumis à une double imposition ?

Voici un exemple concret : un ingénieur, ou même un travailleur manuel, est envoyé à l'étranger par une entreprise française, sa famille restant en France. Disposant déjà d'un petit revenu en France tiré de la location d'une maison ou d'intérêts d'obligations, il va percevoir à l'étranger un traitement qui sera quelquefois deux ou trois fois supérieur à celui qu'il aurait touché en France. Si je suis tout à fait d'accord pour que les revenus qu'il perçoit en France soient normalement assujettis à l'impôt, j'estime qu'il ne doit pas être imposable sur le salaire qu'il va toucher à l'étranger et qui sera majoré du fait de son déplacement à longue distance, du fait de sujétions particulières — travail dans le désert, par exemple, ou dans des régions au climat pénible, quelquefois douze heures par jour, dimanche compris — mais sur le salaire qu'il aurait touché s'il était resté en France.

Dans cette hypothèse, je serais favorable à l'amendement du Gouvernement, mais je voudrais être sûr qu'il s'agit bien de cela.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. C'est à tort, j'en conviens, que nous parlons souvent d'exonération fiscale.

C'est que nous nous plaçons là sur le plan fiscal français et que nous ne prenons pas en compte l'impôt qui frappe les rémunérations de l'intéressé dans le pays où il travaille. En fait, il n'est pas possible de l'impôt pour des raisons qui ont déjà été développées et sur lesquelles je ne reviens pas.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Il ne peut s'agir de salaires touchés en France puisque, de toute façon, il s'agit de revenus de personnes travaillant plus de cent quatre-vingt-trois jours à l'étranger et perçus hors de France.

Un soudeur de pipe-lines, par exemple, travaillant dans le désert d'Arabie saoudite, va gagner — ce ne sont pas des salaires scandaleux — pour douze heures de travail par jour, dimanche compris, des sommes qui peuvent atteindre 15 000 ou 20 000 francs par mois, pendant le temps de son activité. Imaginons qu'il dispose en même temps du revenu d'une petite maison ou de quelques obligations. Sera-t-il imposé alors dans la tranche des 60 p. 100 ou va-t-on considérer — comme il est indiqué dans la deuxième partie de l'article 9 — que le salaire sur la base duquel sera établi le revenu fictif sera celui qu'il aurait perçu en France pour le même travail et non pas celui, évidemment beaucoup plus important, qu'il touche à l'étranger, compte tenu de sujétions particulières — pénibilité, conditions météorologiques et autres ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je crois avoir cette fois bien saisi la question de M. Marette.

Je reprends le cas de ce salarié qui travaille dans le désert et qui reçoit là-bas un salaire important, auquel s'ajoutent des indemnités particulières. Comment allons-nous calculer son imposition si, par ailleurs, il bénéficie, en France, d'un petit revenu ?

Nous prendrons en compte le revenu de son terrain ou de sa maison et nous y ajouterons le salaire qu'il aurait perçu s'il avait exercé la même activité en France, sans prendre en considération tous les avantages particuliers qu'il reçoit pour le travail qu'il effectue à l'étranger.

M. Jacques Marette. C'est ce que je voulais vous entendre dire, monsieur le secrétaire d'Etat. Je vous remercie de votre réponse.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je suis heureux d'avoir pu satisfaire votre légitime curiosité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 11 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés et compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en France dans l'exercice de l'une des professions mentionnées à l'article 92 du code général des impôts ainsi que les produits ou sommes définis aux b et c de l'article 6 donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente.

« Le taux de la retenue est fixé à 33 1/3 p. 100.

« La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 4, ou de l'impôt sur des sociétés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit :

« 1° Les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France, et notamment les fonds publics, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, lorsque le donateur ou le défunt a son domicile en France au sens des articles 2 et 3.

« Le montant des droits de mutation à titre gratuit exigible, le cas échéant, hors de France, est imputable sur l'impôt exigible en France. Cette imputation est limitée à l'impôt acquitté sur les biens meubles et immeubles situés hors de France ;

« 2° Les biens meubles et immeubles situés en France, et notamment les fonds publics français, parts d'intérêts, créances et valeurs mobilières françaises lorsque le donateur ou le défunt n'a pas son domicile en France au sens des articles 2 et 3.

« Sont considérées comme françaises les créances sur un débiteur qui est établi en France ou qui y a son domicile au sens des articles 2 et 3, ainsi que les valeurs mobilières émises par l'Etat français, une personne morale de droit public française ou une société qui a en France son siège social statutaire ou le siège de sa direction effective. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Je dois signaler à l'Assemblée qu'une erreur d'impression s'est glissée dans le texte de l'article 11, au deuxième alinéa du paragraphe 1°.

On y lit en effet : « Le montant des droits de mutation à titre gratuit exigible, le cas échéant, hors de France est imputable sur l'impôt exigible en France. Cette imputation est limitée à l'impôt acquitté... ». Il y a eu une intervention de termes. Il faut lire, et je parle sous le contrôle du Gouvernement, auteur du

texte : « Le montant des droits de mutation à titre gratuit acquitté, le cas échéant, hors de France, est imputable sur l'impôt exigible en France. Cette imputation est limitée à l'impôt exigible sur les biens meubles... ». L'intervention des deux vocables est nécessaire, sinon le texte n'a plus la moindre signification.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord et remercie M. le rapporteur de sa contribution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté, et de la rectification proposée par M. le rapporteur.

(L'article 11, ainsi rectifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, de source française, servis à des personnes qui ne sont pas domiciliées en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source.

« La base de cette retenue est constituée par le montant net des sommes versées, déterminé conformément aux règles applicables en matière d'impôt sur le revenu, à l'exclusion de celles qui prévoient la déduction des frais professionnels réels.

« La retenue est calculée selon le tarif suivant, correspondant à une durée d'un an :

« Fraction des sommes soumises à retenue :

	Taux
« Inférieure à 20 000 F.....	0 p. 100
« De 20 000 F à 60 000 F.....	15 p. 100
« Supérieure à 60 000 F.....	25 p. 100

« Les limites de ces tranches sont fixées, par décret en Conseil d'Etat, proportionnellement à la durée de l'activité exercée en France ou de la période à laquelle les paiements se rapportent quand cette durée diffère d'un an.

« Les taux de 15 p. 100 et 25 p. 100 ci-dessus sont ramenés à 10 p. 100 et 18 p. 100 dans les départements d'outre-mer.

« La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 4. »

M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par le nouvel alinéa suivant :

« Chacun des seuils visés à l'article 8 et au présent article variera chaque année dans la même proportion que la limite la plus proche des tranches du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Il n'aura échappé à personne que dans plusieurs articles, et notamment aux articles 12 et 8, les seuils à partir desquels s'applique tel ou tel taux d'abattement ou d'exonération, sont définis en francs, en valeur absolue.

Compte tenu de l'évolution naturelle des prix, ces chiffres en valeur absolue risquent de n'avoir qu'une signification moindre dans quelques années. J'ai donc suggéré à la commission, qui a bien voulu me suivre, que nous introduisions par cet amendement, une correction quasi automatique des chiffres figurant actuellement aux articles 8 et 12.

Le système proposé par l'article 12 n'est d'ailleurs pas en lui-même un mode d'indexation original. C'est pourquoi le Gouvernement ne devrait pas s'opposer à cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, complété par l'amendement n° 12 et compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

(L'article 12, ainsi complété, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Si une personne morale dont le siège est situé hors de France a la disposition d'une ou plusieurs habitations situées en France ou en concède la jouissance gratuitement ou moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, elle est soumise à l'impôt sur les sociétés sur une base qui ne peut être inférieure à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces habitations. Lorsque l'occupant a son domicile en France, il est solidairement responsable du paiement de cette imposition.

« Sauf dans le cas d'activité immobilière, il ne sera pas fait application de la taxation ci-dessus aux personnes morales qui établissent que l'activité qu'elles exercent en France justifie la possession ou la disposition des habitations en cause. »

M. Mario Bénard, rapporteur, et M. Marette ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« I. — Au début du premier alinéa de l'article 13, substituer au mot : « habitations », les mots : « propriétés immobilières ».

« II. — En conséquence, à la fin de la première phrase de cet alinéa, substituer au mot : « habitations », le mot : « propriétés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. Cet amendement applique un principe sur lequel l'Assemblée s'est prononcée précédemment, qui tend à substituer à la notion d'habitation la notion de propriété immobilière, conformément à la suggestion de notre collègue M. Marette.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mario Bénard, rapporteur, et M. Marette ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 13, substituer aux mots : « trois fois », les mots : « cinq fois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. La réglementation actuelle prévoit de fixer l'assiette de l'imposition à cinq fois la valeur locative. Dans l'hypothèse qui est visée par l'article 13, la commission a estimé qu'il n'y avait pas de raison de ramener ce taux multiplicateur à trois fois. C'est pourquoi elle vous propose de maintenir le coefficient actuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. La commission aggrave les effets du dispositif que nous avons retenu. Mais, comme celui-ci se situe dans le cadre d'une moralisation de la fiscalité, nous nous en remettons à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. L'Assemblée doit être attentive au fait que l'article 13 est destiné à faciliter la lutte contre la fraude fiscale. De ce point de vue, alors que les autres articles de ce projet de loi reprennent plus ou moins les dispositions du code général des impôts en vigueur, cet article 13 constitue une novation.

Il concerne les personnes morales dont le siège est situé hors de France qui disposent d'une ou plusieurs « habitations » — terme auquel la commission a proposé de substituer celui de « propriété immobilière », modification que l'Assemblée vient de voter — et qui en concèdent la jouissance gratuitement ou moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle. Il s'agit en fait de sociétés fictives créées au Lichtenstein ou dans tel ou tel autre paradis fiscal qui sont propriétaires de locaux d'habitation ou de propriétés immobilières en France et qui les concèdent gratuitement à leurs actionnaires. Ce sont ces sociétés fictives que l'article 13 a voulu sanctionner.

Par souci de similitude avec les mesures prises, très légitime-ment d'ailleurs, en faveur des Français de l'étranger, on a fixé l'assiette de l'imposition à trois fois la valeur locative. Mais puisqu'il s'agit d'empêcher des opérations tout à fait condamnables, fixer l'assiette à cinq fois la valeur locative des propriétés concernées me paraît bien plus efficace.

Au demeurant, on ne peut pas craindre que des sociétés étrangères sérieuses puissent être frappées par cette disposition car, dans ce cas, elle n'aurait qu'à constituer des filiales de droit français pour éviter de tomber sous le coup de l'article 13.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mario Bénard, rapporteur, et M. Marette ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. L'amendement n° 15 pourrait être soumis à une discussion commune avec l'amendement n° 22 du Gouvernement. Peut-être serait-il bon que M. Marette indique dans quel esprit il avait déposé l'amendement qui a été retenu par la commission.

M. le président. Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement n° 22 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 13 :

« Il ne sera pas fait application de la taxation ci-dessus aux organismes étrangers à but non lucratif. »

La parole est à M. Marette, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Jacques Marette. La suppression du dernier alinéa de l'article 13 s'impose dans la mesure où l'on a modifié le taux.

Cela dit, le texte proposé par le Gouvernement est beaucoup plus clair. Il s'agit de ne pas faire appliquer la taxation prévue au premier alinéa de l'article 13 à des organismes étrangers à but non lucratif comme les fondations, les hôpitaux ou les congrégations religieuses.

Par contre, les sociétés étrangères dont j'ai précédemment exposé le fonctionnement seraient soumises à cette taxe renforcée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a accepté, il y a un instant, un amendement de la commission qui allait dans le sens d'un renforcement de la moralisation fiscale en relevant la base d'imposition des biens possédés par des personnes morales en France de trois fois à cinq fois la valeur locative des locaux.

Mais il nous est apparu que certaines sociétés étrangères qui possèdent des propriétés importantes en France les mettent gratuitement à la disposition de services universitaires ou d'organismes dont la finalité est éminemment sociale ou humaine et qu'il serait injuste, par conséquent, de les frapper.

L'amendement n° 22 du Gouvernement, en proposant qu'il ne soit pas fait application de la taxation aux organismes étrangers à but non lucratif, vise à préserver l'action sociale que certaines sociétés étrangères conduisent en France.

Reprenant l'exemple donné par M. Marette, je citerai notamment les cités universitaires mises à la disposition d'étudiants français et étrangers qui seraient pénalisées si l'Assemblée ne décidait pas, en adoptant l'amendement du Gouvernement, de les exclure du champ d'application de ce texte.

M. le président. Les auteurs de l'amendement n° 15 se rallient sans doute à la proposition du Gouvernement ?

M. Mario Bénard, rapporteur. Bien entendu !

M. Jacques Marette. Certes, monsieur le président. Mais il faut tout de même voter sur les deux amendements : l'amendement n° 15 tend à supprimer un alinéa que l'amendement du Gouvernement vise à remplacer. Si l'Assemblée supprime cet alinéa, le texte du Gouvernement viendra, s'il est adopté, compléter l'article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 22 doit être maintenant compris comme complétant l'article 13.

Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié et complété par les amendements adoptés, et compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — La retenue prévue à l'article 119 bis-II du code général des impôts ainsi que les prélèvements mentionnés au III de l'article 8 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 et à l'article 244 bis du code général des impôts modifié par la même loi, libèrent les contribuables domiciliés hors de France de l'impôt sur le revenu dû en raison des sommes qui ont supporté ces retenues ou prélèvements.

« Les personnes domiciliées en France au sens des articles premier à 3 ci-dessus sont considérées comme ayant leur domicile réel en France pour l'application de l'article 8-III de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976.

« Les retenues prévues aux articles 10 et 12 ci-dessus sont opérées par le débiteur des sommes versées et remises à la recette des impôts au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement. Les dispositions des articles 1768 et 1771 du code général des impôts sont applicables à ces retenues. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Après les mots : « recette des impôts » rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 14 :

« ... accompagnée d'une déclaration conforme au modèle fixé par l'administration, au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement. Les dispositions des articles 1768, 1771 et 1926 du code général des impôts sont applicables à ces retenues. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Cet amendement complète sur deux points le dispositif initial.

D'une part, il précise que le versement des retenues à la source est accompagné de la remise d'une déclaration : le contribuable doit effectivement présenter une déclaration.

D'autre part, il prévoit expressément que, dans le cas où le créancier ne reverserait pas au service des impôts les sommes retenues à la source, le recouvrement de ces sommes serait garanti par le privilège habituel du Trésor visé à l'article 1926 du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mario Bénard, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, je tiens à préciser que cet amendement est de caractère juridique.

M. Emmanuel Hamel. En disant cela, à quelle autre nature d'amendement opposez-vous celui-ci ? (Sourires.)

M. le président. Je ne sache pas que vous ayez demandé la parole, monsieur Hamel. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 23 et compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les personnes physiques ou morales exerçant des activités en France ou y possédant des biens, sans y avoir leur domicile ou leur siège social, ainsi que les personnes visées à l'article 3 de la présente loi, peuvent être invitées, par le service des impôts, à désigner dans un délai de trente jours un représentant en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt. En cas de refus ou à défaut de réponse dans le délai fixé, ces personnes sont taxées d'office, à l'impôt sur le revenu s'il s'agit d'une personne physique, à l'impôt sur les sociétés s'il s'agit d'une personne morale.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent sont imposables au lieu fixé par l'administration. »

M. Mario Bénard, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 15, substituer aux mots : « trente jours », les mots : « quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de cette demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. L'article 15 tend à institutionnaliser l'existence d'une sorte de fidéicommiss, d'intermédiaire accrédité entre l'administration des impôts et le contribuable.

Je suppose que la rue de Rivoli, un peu « affolée » à l'idée qu'un contribuable pourrait être perdu au fin fond du Bengla Desh, comme dirait M. Marette, veut se rassurer en pensant qu'elle aura une victime — en l'occurrence le représentant prévu par la loi — plus directement sous la main.

Plutôt que de renoncer totalement à prévoir ce représentant — comme le proposait M. Marette, si j'ai bonne mémoire — il a semblé suffisant à la commission d'éviter que les délais prévus par le projet ne soient peu réalistes.

En effet le texte du projet dispose que, dès le moment où l'administration demande au contribuable de désigner un représentant, celui-ci doit répondre dans les trente jours. Un tel délai est peu réaliste pour un contribuable se trouvant au Bangla Desh, qui risque de recevoir son courrier avec retard et dont la réponse peut trainer quelque peu en route.

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 16 prévoit deux précautions : la première est de substituer au délai de trente jours un délai de quatre-vingt-dix jours et la seconde consiste à préciser — ce que ne faisait pas le texte du Gouvernement — que le délai courra à compter de la réception de la demande de l'administration.

Compte tenu des précautions ainsi prises, et sous réserve de l'adoption de cet amendement, la commission a considéré que l'article 15 pourrait être adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'indique à M. Mario Bénard que, en matière fiscale, la notion de représentation d'un contribuable n'est pas une novation. Les contribuables résidant à l'étranger se font déjà représenter en matière de T. V. A. par exemple.

Je reconnais cependant que le délai de trente jours que nous avons initialement retenu est un peu court. Si le contribuable se trouve dans un pays éloigné comme celui qu'a indiqué M. Marette au cours du débat, les délais de correspondance peuvent dépasser trente jours : il peut donc être souhaitable d'allonger le délai. Nous avons pensé que soixante jours seraient suffisants. La commission veut y ajouter trente jours et propose un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la demande de l'administration.

Je donne bien volontiers satisfaction à la commission sur ce point, et je suis heureux de lui être agréable. Je demande à l'Assemblée d'adopter l'article 15 avec la modification proposée par l'amendement n° 16.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mario Bénéard, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 15, substituer aux mots « par l'administration », les mots : « par arrêté du ministre de l'économie et des finances publié au *Journal officiel* ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénéard, rapporteur. Cet amendement consiste purement et simplement à prévoir que le lieu de l'imposition devra être fixé par un arrêté du ministre de l'économie et des finances publié au *Journal officiel*, et ce toujours dans le souci d'éviter une trop grande discrétion des décisions administratives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je remercie la commission de la confiance qu'elle accorde ainsi au ministre de l'économie et des finances.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés et compte tenu de la modification introduite par l'amendement n° 1 précédemment adopté.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'article 4, le 1^{er} de l'article 4 bis, le troisième alinéa de l'article 10, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 79, les articles 105, 106 et 107, le deuxième alinéa du I de l'article 156, l'article 164, à l'exception du premier alinéa du I, l'article 165, le deuxième alinéa de l'article 166, les articles 180 bis et 182, les II et III de l'article 197, le III de l'article 199 ter, les articles 199 quater, 755, 756 et 1671 du code général des impôts sont abrogés. »

M. Mario Bénéard, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Dans l'article 16, après les mots : « l'article 164 », supprimer les mots : « à l'exception du premier alinéa du I ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénéard, rapporteur. Nous abordons ici l'un des sujets relativement importants de ce texte et qui, au Sénat, a donné lieu à un assez large débat.

Au début de la discussion générale, j'ai noté que M. Marette avait parlé de l'empire du fisc français.

Je ne sais si je le rassurerai en lui rappelant que le fisc français, au fond, est relativement modeste puisqu'il ne prétend étendre son empire que dans la mesure où il s'agit de revenus de source française et que, pour le reste, il se désintéresse de ce qui peut se passer ailleurs.

Mais il n'en est pas de même dans tous les Etats, en particulier pour nos amis américains qui considèrent, en effet, que le soleil ne se couche jamais sur leur empire fiscal et que, quel que soit le pays où réside ou a son domicile un ressortissant américain, celui-ci relève intégralement de l'impôt général sur le revenu américain. C'est là une disposition dont on ne trouve d'ailleurs — sauf erreur de ma part — l'équivalent dans aucune autre législation du monde.

Cette règle avait posé quelques problèmes au gouvernement français lorsque, au lendemain de la guerre, il avait été conduit à négocier avec les Etats-Unis, comme avec bien d'autres pays, une convention fiscale. Pour des raisons qui tenaient à l'époque et sur lesquelles il n'est pas nécessaire de revenir, il avait été prévu, entre autres, que la France renoncerait à imposer les contribuables de nationalité américaine domiciliés en France sur leurs revenus de source américaine. Une telle disposition était évidemment tout à fait exorbitante du droit commun puisque, en somme, nous réservations l'imposition de ces revenus à l'administration américaine et que nous renoncions à notre droit très légitime, et conforme au droit international, d'imposer les contribuables américains domiciliés en France.

M. Jacques Sourdille. Ce sont des capitulations !

M. Mario Bénéard, rapporteur. C'est cette situation tout à fait en marge du droit international que le Gouvernement n'a pas manqué d'évoquer lors de la reprise des négociations qu'il engagea il y a quelques années avec le gouvernement américain. Nos représentants firent alors observer qu'il conviendrait que le gouvernement français propose au Parlement la suppression pure et simple de l'article 164-1 du code général des impôts, article qui traduit la disposition exorbitante du droit commun à laquelle je viens de faire allusion.

Au moment où le texte en cause fut examiné par la Haute Assemblée, certains de nos collègues sénateurs, inspirés par des sentiments que l'on comprend fort bien et qui tiennent notamment à l'amitié très naturelle de la France pour ses alliés, ont craint qu'une suppression brutale ne fût de nature à compromettre la qualité des négociations en cours. A cet égard, j'indique que le Gouvernement, dans cette affaire, a peut-être commis l'erreur de ne pas annoncer sa décision assez clairement et, en quelque sorte, de dissimuler cette suppression dans un article par ailleurs confus.

C'est dans cet esprit que la Haute Assemblée a jugé bon de rétablir, par voie d'amendement, l'article 164-1.

Depuis, les négociations ont continué, et dans mon dossier, figure un communiqué officiel témoignant du fait que, dans le cadre de la négociation en cause, les deux délégations ont parfaitement admis qu'il serait de bonne procédure que le Parlement français commence par supprimer l'article 164-1 et que cela ne saurait faire obstacle, bien au contraire, à l'aboutissement des conversations en cours. D'ailleurs, M. le secrétaire d'Etat pourra mieux que moi indiquer à quel stade en est la négociation.

Anticipant sur la discussion de l'amendement n° 19, je précise dès maintenant que, lors de la discussion en commission de l'amendement n° 18 que j'avais proposé pour rétablir la suppression de l'article 164-1, plusieurs commissaires, notamment M. Marette, avaient fait observer qu'il conviendrait peut-être d'allonger le délai au terme duquel cette abrogation prendrait effet. Car, s'agissant d'une matière qui relève de la compétence du Congrès américain — il ne peut y avoir convention nouvelle sans ratification par le Congrès américain — il serait sage de laisser à ce dernier un délai supplémentaire.

C'est pourquoi, en commission, nous sommes tombés d'accord pour que la suppression de l'article 164-1 du code général des impôts ne prenne effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1978 alors que l'ensemble du texte, en vertu de l'article 17, prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1977. Selon les experts, le délai supplémentaire que nous avons prévu est largement suffisant non seulement pour que la convention puisse être définitivement modifiée, mais pour que s'intègre dans cette procédure la ratification par le Congrès américain.

Voilà le fond d'une affaire dont on a peut-être beaucoup trop parlé en ignorant qu'en réalité elle était fort simple : il s'agit de savoir si, dans le domaine fiscal, le gouvernement français respecte la notion de souveraineté nationale, quelles que soient les parties avec lesquelles il traite, et si, nonobstant cela, nous pouvons achever dans de bonnes conditions nos pourparlers avec nos amis américains. C'est le cas, et c'est pourquoi je crois que la commission a bien fait d'accepter, sur ma proposition, de rétablir le texte initial. Le Gouvernement en sera sans doute d'accord et je souhaite que l'Assemblée partage ce sentiment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, j'ai peu de chose à ajouter aux excellentes explications de M. le rapporteur en ce qui concerne l'abrogation de l'article 164-1 du code général des impôts.

Je présenterai une simple observation. On nous a reproché d'avoir agi brutalement. Je précise que la convention fiscale passée entre la France et les Etats-Unis — en fait, il s'agit ici, dans une large mesure, des ressortissants américains — a été signée en 1967. A cette date, nous avons fait savoir à nos interlocuteurs que l'article 164-1 du code général des impôts dont ils bénéficiaient, serait certainement supprimé à brève échéance, conformément aux recommandations de l'O. C. D. E. en matière de fiscalité internationale.

De quoi s'agit-il ? Un ressortissant étranger en France serait imposé sur l'ensemble de ses revenus de source française et sur ceux qu'il perçoit à l'étranger.

Un tel dispositif est applicable aux ressortissants français résidant aux Etats-Unis, pays dans lequel ils sont imposés non seulement sur les ressources qu'ils perçoivent dans ce pays, mais également sur celles dont ils peuvent bénéficier en France : valeurs mobilières, par exemple.

Par conséquent, la mesure proposée ne peut en aucun cas apparaître comme inélégante à l'égard des Etats-Unis.

Je ne reviendrai pas sur le fond du débat, car beaucoup a été dit sur ce point.

Je souhaite seulement que l'Assemblée suive son rapporteur et le Gouvernement en abrogeant l'article 164-1 du code général des impôts. Il ne s'agit là que d'une mesure d'élémentaire justice.

J'ajoute qu'au Sénat un reproche a été adressé au Gouvernement : on a fait valoir que si la mesure était votée, il serait difficile de renégocier certaines dispositions de la convention d'ici au 1^{er} janvier 1977. Or la commission des finances de l'Assemblée vous demande de reporter cette échéance au 1^{er} janvier 1978 ; je m'empresse de vous indiquer que nous acceptons cette proposition.

J'informe également l'Assemblée que, immédiatement après le débat au Sénat, des négociations ont été engagées avec les représentants de l'administration américaine, avec lesquels il n'était guère concevable d'aborder ce sujet auparavant.

Depuis, les progrès ont été considérables. Le communiqué auquel vient de faire référence M. le rapporteur ne peut qu'être satisfaisant : il précise, en effet, que les négociations ont, dans une large mesure, réglé tous les cas de double imposition — qu'il convient d'éviter — résultant de l'abrogation de l'article 164-1 du code général des impôts.

Si l'article 164-1 est abrogé, la convention, qui l'emporte sur la loi, permettra, grâce aux négociations, d'éviter toutes les doubles impositions, chaque Etat recevant des garanties en la matière.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter à l'unanimité l'abrogation de l'article 164-1 du code général des impôts. Il y va de la souveraineté de notre pays.

M. Jacques Marette. Très bien!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 20 et 19, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

- * Compléter l'article 16 par le nouvel alinéa suivant :
 - « L'abrogation du premier alinéa du paragraphe I de l'article 164 du code général des impôts prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1979. »

L'amendement n° 19, présenté par M. Mario Bénard, rapporteur, est ainsi rédigé :

- * Compléter l'article 16 par le nouvel alinéa suivant :
 - « L'abrogation du premier alinéa du paragraphe I de l'article 164 du code général des impôts prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1978. »

La parole est à M. Gantier, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Gilbert Gantier. Mon amendement est, en quelque sorte, un sous-amendement à l'amendement de M. Mario Bénard qui prévoit de prolonger d'un an le délai au terme duquel l'abrogation de l'article 164-1 prendra effet.

Les arguments que vient d'exposer M. le secrétaire d'Etat sont parfaitement clairs et l'Assemblée sera sans doute unanime pour rétablir la suppression du paragraphe I de l'article 164 du code général des impôts, car il serait inconcevable de maintenir perpétuellement une inégalité de traitement entre les contribuables américains et les contribuables français.

Il est évident qu'il ne saurait y avoir de règle discriminatoire.

Toutefois, le problème posé est celui du délai d'application de la disposition en cause. M. le rapporteur a précisé qu'il convenait d'allonger ce délai car on ne peut pas prendre de mesures rétroactives.

Les négociations viennent de commencer — M. le secrétaire d'Etat l'a souligné — et elles n'ont pas encore abouti. On ne

peut pas maintenir les familles de citoyens américains résidant et travaillant en France dans une situation aléatoire qui les laisserait à la merci d'une décision à intervenir.

M. le rapporteur a fixé à une année le délai au terme duquel le résultat équitable que nous recherchons et auquel je souscris pleinement devra être obtenu. Mais il est permis de se demander dans quelle mesure ce résultat pourra être atteint dans un tel laps de temps puisque, nous le savons, une administration nouvelle va s'installer à Washington. Par conséquent, de nouveaux ministres et de nouveaux négociateurs seront désignés. Le problème sera réexaminé dans son ensemble et les décisions administratives auxquelles on aboutira, tant du côté français que du côté américain, devront être ensuite soumises aux deux parlements.

J'aurais d'ailleurs pu ajouter dans mon amendement que l'abrogation du premier alinéa du paragraphe I de l'article 164 prendra effet au plus tard, à compter du 1^{er} janvier 1979, puisque les déclarations sont annuelles.

Si les négociations aboutissaient en 1977, l'abrogation pourrait, en effet, être appliquée au 1^{er} janvier 1978, et mettrait fin, ainsi, à une situation anormale, j'en conviens, mais qui dure tout de même depuis plus de quarante ans.

Je demande en quelque sorte une prolongation irrévocable d'un an du délai pour tenir compte de la situation politique créée par l'installation aux Etats-Unis d'une nouvelle administration qui doit apporter une solution à ce problème. Cette demande ne me paraît d'ailleurs pas contraire, monsieur le secrétaire d'Etat, aux préoccupations que vous avez exprimées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Mario Bénard, rapporteur. L'amendement n° 20 de M. Gantier n'ayant pas été soumis à la commission, je ne peux donner expressément l'avis de celle-ci. Cependant, elle a examiné les divers délais qu'il fallait envisager, répondant en quelque sorte à l'avance, et sans le savoir, à l'hypothèse de travail que suggère l'auteur de l'amendement.

Il nous a en effet semblé qu'il y avait deux problèmes assez distincts à ne pas confondre, le premier étant de connaître le délai nécessaire pour mener à leur conclusion les procédures relatives à une telle modification, y compris les ratifications.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, les calculs effectués par les experts les plus qualifiés — et M. le secrétaire d'Etat pourra nous le confirmer — prouvent que le terme de cette procédure sera atteint dans le courant de l'année 1978, dans l'hypothèse la plus lente, et même avant le 1^{er} janvier 1978.

Et il n'y a aucune inquiétude à avoir si nous n'aboutissons qu'au 1^{er} mars 1978, car la rétroactivité au 1^{er} janvier résulterait de la nouvelle convention elle-même. En effet, d'après la jurisprudence qui existe en ce domaine, une telle convention, si elle ne devait être signée que quelques semaines ou que quelques mois après le 1^{er} janvier 1978, permettrait rétroactivement de régler les cas exceptionnels de double imposition qui seraient survenus entre le 1^{er} janvier 1978 et la date d'application de la convention amendée.

Dès lors que la date du 1^{er} janvier 1978 ne présente pas d'inconvénient, il convient de ne retenir que les avantages qu'elle procure.

Comme vous vous êtes déclaré, monsieur Gantier, convaincu a priori de ces avantages — et puisqu'il s'agit là d'une question d'équité et d'honneur national — l'amendement n° 19 de la commission répond totalement à votre préoccupation compte tenu des aspects techniques et de rétroactivité que j'ai évoqués. C'est pourquoi je persiste à préférer l'amendement n° 19 au vôtre, non pas, je le répète, pour une raison de divergence sur le fond, mais tout simplement parce que les garanties que j'ai pu obtenir, ainsi que mes collègues de la commission, répondent à nos préoccupations, et donc aux vôtres puisqu'elles sont semblables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'ai déjà indiqué que les experts des administrations fiscales américaine et française étaient en relation et que les premiers travaux avaient conduit à la parution d'un communiqué, satisfaisant pour les intéressés, dont je vous lis la dernière phrase : « Les deux délégations sont convenues de poursuivre les négociations en vue d'apporter les amendements appropriés à la convention actuellement en vigueur. » Il s'agit de celle de 1967 dont j'ai parlé tout à l'heure.

Par conséquent, dès le début de 1977, les experts doivent se voir pour trouver une solution aux dernières difficultés qui demeurent encore. Toutefois, l'amendement de la commission donne tout de même satisfaction à M. Gantier.

En effet, sans revenir sur la rétroactivité, que je confirme, l'abrogation du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 164 du code général des impôts au 1^{er} janvier 1978 signifie que le dispositif s'appliquera aux revenus de 1978, qui seront déclarés normalement en mars 1979. Les effets de l'abrogation ne joueront donc qu'en septembre 1979, si bien que nous disposons à peu près de trois années pour régler les quelques difficultés qui existent encore et qui font l'objet de discussions.

Je demande donc à M. Gantier, après les assurances qu'il a reçues de M. Mario Béhariard et que je confirme, et celles que je viens de lui donner moi-même, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je vais retirer mon amendement, monsieur le président, compte tenu des explications que M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur viennent de nous fournir, mais je présenterai une brève observation.

Monsieur le rapporteur, si vous, citoyen français, viviez aux Etats-Unis et risquiez d'être soumis au paiement d'une double imposition française et américaine à partir du 1^{er} janvier 1978, même si vous aviez reçu l'assurance verbale, à un très haut niveau, qu'il n'en sera rien, accepteriez-vous de gaieté de cœur de demeurer dans ce pays, en songeant que chaque mois qui passera, après ce 1^{er} janvier 1978 sera peut-être un mois de double imposition si les textes ne viennent pas en discussion au Congrès des Etats-Unis ou au Parlement français ?

Il s'agit là d'un problème humain, car nombre de résidents américains en France sont de condition relativement modeste et ne peuvent pas faire fi d'un risque de ce genre. Il est regrettable de faire dépendre le sort de contribuables de la simple éventualité de la rétroactivité d'une loi.

Dans cet esprit, la convention fiscale risquant de n'être amendée qu'en mars ou avril 1978, comme l'a très bien expliqué tout à l'heure M. le rapporteur, il m'avait paru plus sage et plus élégant de prévoir un délai supplémentaire, mais relativement bref, puisque ce système dure depuis quarante ans. Je le répète, il s'agit d'un problème humain qui, par conséquent, est important.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — La présente loi qui est applicable sous réserve des conventions internationales, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1977. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'organisation de Mayotte.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2667, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 8 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Vote sans débat du projet de loi n° 2386 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur les droits fondamentaux des nationaux, signé à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 ; (rapport n° 2626 de M. Daillet, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi n° 2517 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le laboratoire européen de biologie moléculaire relatif aux privilèges et immunités dudit laboratoire en France, signé à Paris le 3 mars 1976 ; (rapport n° 2621 de M. René Feït au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi n° 2518 autorisant la ratification de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable aux obligations alimentaires, signée par la France le 18 décembre 1973 ; (rapport n° 2627 de Mme Thome-Patenôtre, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi n° 2519 autorisant la ratification de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, signée par la France le 18 décembre 1973 ; (rapport n° 2628 de Mme Thome-Patenôtre au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi n° 2520 autorisant la ratification du protocole portant amendement à la convention du 27 octobre 1956 entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle, signé à Trèves le 28 novembre 1974 ; (rapport n° 2622 de M. Seitlinger au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 2553, relatif à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger ; (rapport n° 2660 de M. Gissingier au nom des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat, n° 2629, relative aux greffes d'organes ; (rapport n° 2654 de M. Delaneau au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 20 novembre 1976.
(Loi de finances pour 1977.)

Page 8547, 1^{re} colonne, article 25 :

Titre V :

INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

Au lieu de : « 10 051 179 000 F »,
Lire : « 7 551 179 000 F. »

Total du I.

Au lieu de : « 41 197 296 000 F »,
Lire : « 38 697 296 000 F. »

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 7 décembre 1976.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au lundi 20 décembre 1976, terme de la session :

Mardi 7 décembre 1976, soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France (n^{os} 2550, 2663).

Mercredi 8 décembre 1976, après-midi et soir :

Questions au Gouvernement.

Vote sans débat :

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur les droits fondamentaux des nationaux, signé à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 (n^{os} 2386, 2626) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le laboratoire européen de biologie moléculaire relatif aux privilèges et immunités dudit laboratoire en France, signé à Paris le 3 mars 1976 (n^{os} 2517, 2621) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable aux obligations alimentaires, signée par la France le 18 décembre 1973 (n^{os} 2518, 2627) ;

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, signée par la France le 18 décembre 1973 (n^{os} 2519, 2628) ;

Du projet de loi autorisant la ratification du protocole portant amendement à la convention du 27 octobre 1956 entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle, signé à Trèves le 28 novembre 1974 (n^{os} 2520, 2622) ;

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger (n^{os} 2553, 2660) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux greffes d'organes (n^{os} 2629, 2654).

Jeudi 9 décembre 1976, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n^{os} 2630, 2649) ;

Du projet de loi autorisant l'adhésion de la République française à l'accord constitutif de la banque interaméricaine de développement, signé à Washington le 8 avril 1959 (n^{os} 2590, 2665) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention en matière de pêches maritimes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble un échange de lettres, signée à Dakar le 16 septembre 1974 (n^o 2652) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Jean Briane tendant à faire bénéficier les métayers assurés sociaux du régime de retraite complémentaire des salariés agricoles (n^{os} 2232, 2661).

Vendredi 10 décembre 1976, matin :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Lundi 13 décembre 1976, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n^o 1950).

Mardi 14 décembre 1976, matin, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi relatif à l'organisation de Mayotte (n^o 2667) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme de l'aide au logement (n^o 2631).

Mercredi 15 décembre 1976, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1977 ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme de l'aide au logement (n^o 2631).

Jeudi 16 décembre 1976, après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme de l'aide au logement (n^o 2631) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'architecture (n^o 2618).

Vendredi 17 décembre 1976 :

Matin :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Après-midi :

Discussion :

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture :

Du projet de loi de finances rectificative pour 1976 ;

Du projet de loi relatif au régime fiscal de la presse ;

Des conclusions du rapport, sur la proposition de loi de M. Brocard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n^o 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde (n^o 1854) ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'architecture (n^o 2618) ;

Soir :

Discussion :

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi modifiant le titre IX du livre III du code civil (n^o 2606) ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, de la proposition de loi relative à l'organisation de l'indivision (n^o 2658) ;

En deuxième lecture, du projet de loi garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption ;

En deuxième lecture de la proposition de loi tendant à compléter la loi n^o 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'architecture (n^o 2618).

Samedi 18 décembre 1976, matin, après-midi et soir :

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi portant réforme de l'urbanisme ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'architecture (n^o 2618).

Eventuellement, **dimanche 19 décembre 1976** :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Lundi 20 décembre 1976, après-midi et soir :

Discussion :

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

Du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales ;

Du projet de loi portant répression du port irrégulier d'armes, d'uniformes de police ou de gendarmerie, ainsi que de l'usage d'insignes ou de documents ;

Du projet de loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales ;

Du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption ;

D'un projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale (n° 446, 2399) ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

Du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Du projet de loi modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France ;

Du projet de loi relatif à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger ;

Du projet de loi organisant une consultation de la population du territoire français des Afars et des Issas ;

Du projet de loi autorisant le Gouvernement à modifier par ordonnances les circonscriptions pour l'élection des membres de la chambre des députés du Territoire français des Afars et des Issas ;

Du projet de loi relatif à l'organisation de Mayotte ;

Du projet de loi relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Du projet de loi portant réforme de l'aide au logement ;

Du projet de loi sur l'architecture ;

Du projet de loi modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (n° 2430, 2659) ;

Navettes diverses.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Handicapés (modalités d'application de la loi d'orientation).

33880. — 7 décembre 1976. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le légitime mécontentement suscité parmi les associations de handicapés et de parents d'enfants inadaptés par les conditions dans lesquelles est appliquée la loi d'orientation sur les handicapés 17 mois après sa promulgation. Sans vouloir aborder l'ensemble des problèmes posés, ni le calendrier de publication des décrets d'application. Il lui demande : 1^o s'il est exact que de nombreuses commissions départementales d'éducation spéciale ne sont pas encore en place ; 2^o s'il est exact que, parmi celles qui sont installées, beaucoup sont surchargées de dossiers en instance, et que l'absence d'un nombre suffisant de spécialistes et de représentants des usagers contrarie l'examen des dossiers ce, pour le plus grand dommage des familles ; 3^o s'il est exact, en ce qui concerne les adultes, que les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ont un retard encore plus flagrant, retard entraînant des difficultés financières graves pour la plupart des intéressés. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser les nouveaux taux de l'allocation aux mineurs handicapés (remplaçant l'allocation d'éducation spécialisée versée par les caisses d'allocations familiales, pour les enfants scolarisés en milieu spécialisé) et de l'allocation « tierce personne » à temps complet ou à temps partiel. Enfin, il aimerait connaître pourquoi les dossiers relatifs aux enfants relevant des centres médico-pédagogiques (C.M.P.P.), pour des rééducations de courte durée, sont soumis eux aussi aux commissions départementales, encombrant celles-ci, au lieu de la simple prise en charge « Sécurité sociale », comme par le passé.

Assurance automobile (généralisation du régime de l'assurance obligatoire à toutes les personnes transportées, y compris la proche famille).

33936. — 6 décembre 1976. — **M. Gantier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences de l'exclusion des membres de la proche famille de l'assuré du bénéfice de la garantie de l'assurance automobile obligatoire. Tout conducteur est appelé à transporter dans son véhicule les membres de sa famille. Or si la loi du 27 janvier 1958 et les décrets pris pour son application ont rendu l'assurance des véhicules à moteur obligatoire, l'article 8 du décret du 7 janvier 1959 (article R. 211-8 du code des assurances) a exclu du bénéfice de cette assurance les conjoints, ascendants et descendants de l'assuré ou du conducteur responsable du sinistre. Une telle exclusion heurte l'équité. Pourquoi refuser aux membres d'une famille victimes d'un accident de la circulation, qu'ils n'ont fait que subir, cette protection que la loi accorde aux tiers tels la concubine, la belle-fille, le gendre, les beaux-parents, les amis, l'auto-stoppeur pris à bord du véhicule. La presse tant écrite que parlée a dénoncé récemment les conséquences choquantes de cette situation à l'occasion d'un arrêt rendu par la cour de cassation le 17 novembre 1976 — affaire Charoy contre Croizon. M. Charoy a été victime d'un accident de

la circulation. Sans que l'on puisse prouver à son encontre aucune faute, par application d'une jurisprudence qui vient d'être confirmée par la cour de cassation, il se voit condamné à payer sur son patrimoine propre, à la compagnie d'assurances adverse, la moitié des sommes que celle-ci doit payer à ses proches, qu'il transportait, et notamment à sa fille handicapée à 100 % depuis l'accident et qui restera hospitalisée à vie. En tout état de cause, la solution qui doit être apportée à ce douloureux problème ne saurait être trouvée dans les contrats d'assurances complémentaires couvrant le risque familial même si on élève le plafond de la garantie actuellement octroyée et qui est dérisoire : les assureurs envisagent de proposer des contrats d'assurances complémentaires dont la garantie serait de l'ordre de 300 000 F. Mais ces contrats resteront facultatifs et les sommes allouées insuffisantes, dans un nombre non négligeable de cas. Aussi, seule une solution de nature réglementaire doit être envisagée généralisant le régime de l'assurance obligatoire à toutes les personnes transportées y compris la proche famille. Cette généralisation n'entraînerait, aux dires de certains spécialistes, qu'une augmentation ne dépassant pas 4 à 5 % du montant des primes afférentes à la seule responsabilité civile automobile soit une augmentation de 50 à 70 F par contrat. Aucune objection financière sérieuse ne saurait donc être opposée à une telle réforme qui entre dans le cadre des mesures à prendre pour la protection de la famille. Les dommages subis par les proches parents sont du reste couverts par l'assurance obligatoire dans de nombreux pays européens. Aussi il lui demande si le gouvernement envisage de modifier l'article R. 211-8 du code des assurances dans le sens exposé.

Médecins (relèvement du plafond de ressources ouvrant droit au forfait fiscal).

33937. — 6 décembre 1976. — **M. Chisaud** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, pour inciter les médecins à signer des conventions avec les ministères et les organismes concernés, son administration avait accordé aux intéressés en 1971 le bénéfice d'un forfait fiscal à condition que les ressources annuelles de ces praticiens ne dépassent pas 175 000 francs. Il lui souligne que ce chiffre est resté inchangé depuis cinq ans alors que le prix des actes médicaux a été très sensiblement majoré, et lui demande s'il n'estime pas que ce plafond devrait être relevé en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis la date précitée.

Meuse (relance de l'économie et de l'emploi).

33960. — 8 décembre 1976. — **M. Bernard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** que, malgré les résultats inquiétants des recensements successifs en 1968 et 1975 en particulier, les difficultés du département de la Meuse continuent à être mal perçues par les instances gouvernementales. En effet, en l'espace de trois recensements, la population est passée de 219 000 à 204 000 habitants diminuant de 15 000 unités et le solde migratoire constaté lors du recensement de 1975 accuse un déficit de 17 000 habitants en sept ans dû à l'émigration des jeunes et des ruraux. La dépopulation a ainsi atteint un point critique. Le nombre global d'emplois est en régression. Les ressources limitées des départements et des collectivités locales les empêchent d'assurer seules un redé-

marrage qu'ils ont la volonté d'effectuer et que la position géographique privilégiée du département et l'environnement leur permet d'espérer. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour assurer l'avenir d'un département, durement touché par les guerres successives et souffrant de la relative proximité de la métropole lorraine, elle-même en crise : 1° au niveau de l'emploi et des activités secondaires et tertiaires ; 2° au niveau des activités agricoles qu'il convient de soutenir dans leur restructuration et leur modernisation ; 3° au niveau des primes de développement régional, le classement actuel n'étant pas satisfaisant ; 4° au niveau des infrastructures routières en particulier de l'aide au développement rural et urbain.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption.

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article.

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Enseignants (délais de versement de leurs traitements).

33879. — 8 décembre 1976. — M. Barthe expose à M. le ministre de l'éducation que, dans l'académie de Lille, 15 000 enseignants (jeunes titulaires sortant des C. P. R. et auxiliaires, notamment) ne perçoivent régulièrement leur traitement à dater du 13 septembre que fin novembre et que la procédure d'avances prévue pour pallier ce retard donne des résultats tout à fait défectueux : si la moitié des enseignants en question a pu « bénéficier » d'une telle avance avant le 15 octobre, près de 6 000 autres ne perçoivent cette avance que fin octobre et quelques milliers d'autres n'auront perçu le 31 octobre, après sept semaines de travail, ni avance, ni traitement. Les diverses administrations concernées (gestionnaires de personnels, services académiques, trésorerie générale, P. T. T.) se rejettent mutuellement la responsabilité de cette situation scandaleuse, il lui demande, en tant que responsable de la gestion des personnels de l'éducation, quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour faire cesser ce scandale et, à l'avenir, pour que tous les personnels de second degré (titulaires et auxiliaires) perçoivent leur traitement le dernier jour du mois.

Santé publique (lutte contre le cancer).

33881. — 8 décembre 1976. — M. Bustin expose à M. le ministre de la santé que selon les statistiques de l'I. N. S. E. E. le taux de la mortalité infantile dans la région du Nord-Pas-de-Calais est le plus élevé de France. Une équipe de cancérologues de Lille vient de nous apprendre que le taux de mortalité dû au cancer dans la région Nord-Pas-de-Calais était beaucoup plus élevé que le taux moyen pour l'ensemble du pays et que la progression de la maladie est inquiétante à plus d'un égard. Par ailleurs, la même

étude démontre avec évidence que l'environnement, les conditions de vie de travail jouent un rôle certain dans la virulence et la progression du mal. De surcroît, la prévention est négligée, notamment en matière de médecine scolaire et de celle du travail. Il souligne qu'à cette situation déjà préoccupante s'ajoute la faiblesse des crédits accordés par l'Etat à la région Nord-Pas-de-Calais pour son équipement sanitaire et social et l'insuffisance des effectifs hospitaliers. Dans ces conditions, il est indispensable de mettre en œuvre une politique cohérente de prévention intégrée au service public, de doter les départements du Nord et du Pas-de-Calais d'une unité de recherche afin de déceler les causes d'une telle situation et d'apporter les solutions qui s'imposent. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que la lutte contre le cancer soit menée efficacement.

Bureaux de postes (extension du bureau de Vieux-Condé [Nord]).

33882. — 8 décembre 1976. — M. Bustin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au postes et télécommunications sur les difficultés d'exploitation du bureau des P. T. T. de Vieux-Condé. Les quinze agents disposent, pour effectuer leur travail, d'une pièce de 15 mètres carrés qui, de surcroît, est le dépôt de sacs postaux. La manipulation des sacs, l'extraction et la séparation du courrier s'effectuent sur 4 mètres carrés, surface insuffisante et qui nécessite l'utilisation de la salle d'attente du public avec les graves inconvénients que cela comporte. La salle de travail du guichet, trop exigüe et encombrée de mobilier et autres équipements, est loin de répondre aux exigences d'un bureau de première classe et d'une population de 11 547 habitants et en pleine expansion. Le personnel ne dispose d'aucun local ni d'équipements nécessaires pour sa pause du matin. Il lui rappelle que cette situation présente des dangers pour la sécurité du personnel, compte tenu du montant journalier des opérations qui y sont effectuées, qu'il n'a pas été tenu compte par l'administration de cette situation, malgré les vœux émis depuis longtemps par le conseil municipal et le conseil général. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'extension de ce bureau soit effectuée rapidement.

Crimes de guerre (Klaus Barbie).

33883. — 8 décembre 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les réponses faites depuis quelque temps par son département à diverses questions concernant le châtimement des criminels de guerre et l'imprescriptibilité de leurs crimes, et plus particulièrement l'extradition hors de Bolivie de Klaus Barbie, assassin de milliers de patriotes dont Jean Moulin, le général Delestraint et son propre fils Max Barel. Aux termes de ces réponses, le gouvernement de M. Chirac recherchait la solution de ces problèmes par des voies qui n'avaient pas à être précisées. Il lui demande si les résultats acquis lui paraissent assez positifs pour s'en tenir à cette méthode (et, dans ce cas, quels sont ces résultats), ou s'il ne serait pas temps de chercher d'autres moyens.

Construction

(opération immobilière menée à Contes [Alpes-Maritimes]).

33884. — 8 décembre 1976. — M. Barel expose à M. le ministre de l'équipement la situation lamentable dans laquelle se trouvent cinquante familles de la commune de Contes (Alpes-Maritimes), membres de la société coopérative « Les Mas du Val de Contes », trompées par les manœuvres d'un groupe de promoteurs jouant sur le titre de coopérative. Ces familles qui ont souscrit pour la construction de pavillons individuels entourés d'un jardin, ont payé intégralement la somme à laquelle ils avaient consenti et se trouvent actuellement dans l'obligation de verser une somme complémentaire considérable de 8,50 millions de francs pour jouir de leur propriété, somme qu'ils sont dans l'impossibilité de payer. Il lui demande : 1° d'ordonner une enquête publique pour connaître l'origine et le montant exact de la somme réclamée, somme qui doit tenir compte des frais effectivement engagés sur le chantier et des sommes déjà versées par les sociétaires ; 2° de bloquer, dès maintenant, toute action judiciaire qui serait irréversible pour ces familles aux revenus modestes ; 3° de surseoir en attendant les résultats de l'enquête au versement des agios par les intéressés ; 4° de remplacer les prêts d'une banque privée par des prêts du Crédit foncier, comme cela avait été promis initialement. En somme, il est demandé à M. le ministre de l'équipement et du logement d'intervenir de façon efficace pour que les cinquante familles restent propriétaires, dans des conditions compatibles avec leurs moyens, et conformes aux prévisions initiales, des logements dont elles ont souscrit la construction.

Assurance vieillesse (décret d'application de la loi portant création d'un régime complémentaire facultatif pour les non-salariés non agricoles).

33885. — 8 décembre 1976. — M. Bourgeois rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) la loi votée par le Parlement le 3 juillet 1972 portant création d'un régime d'assurance vieillesse complémentaire facultatif pour les non-salariés du commerce et de l'artisanat. Cette loi prévoyait la consultation des organismes inter-professionnels de prévoyance qui ont donné leur avis, ceci devant permettre la parution des décrets d'application. Depuis lors ces décrets d'application n'ont toujours pas paru et il est demandé les raisons qui ont empêché cette parution jusqu'à ce jour.

Mineurs de fond (bénéfice de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973).

33886. — 8 décembre 1976. — Mme Fritsch, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 20170 de M. Balmigère (J. O., Débats A. N., séance du 9 septembre 1975, page 6103) demande à M. le ministre du travail où en sont les études qui ont été engagées entre les différents départements ministériels au sujet du problème posé par l'inégalité de traitement faite aux mineurs, selon qu'ils ont fait l'objet d'une mesure de conversion avant ou après le 30 juin 1971, pour l'application de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973, et si des mesures destinées à mettre fin à cette inégalité interviendront dans un délai rapproché.

Mineurs de fond (revendications du personnel des cokeries).

33887. — 8 décembre 1976. — Mme Fritsch expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'à la suite des contacts qui ont eu lieu entre la direction des houillères du bassin de Lorraine et les syndicats du personnel des cokeries quelques améliorations ont été apportées dans la situation des travailleurs concernés, notamment des ouvriers « postés » dont le statut s'est rapproché de celui des ouvriers du jour. Mais ces mesures ne peuvent répondre entièrement aux vœux exprimés par les organisations syndicales des ouvriers des cokeries, qui demandent l'intervention d'un avenant spécial au statut du mineur pour le personnel des cokeries, en tenant compte de la pénibilité du travail, des contraintes thermiques et des nuisances, etc. Elle lui demande s'il ne pense pas devoir inviter la direction des houillères de Lorraine à mettre ce problème à l'étude.

Impôt sur le revenu (mesures d'abattement en faveur des mineurs de fond).

33888. — 8 décembre 1976. — Mme Fritsch demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'estime pas équitable d'accorder une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, aux mineurs qui travaillent en service continu et s'il ne serait pas possible d'exonérer d'impôt les indemnités qui leur sont versées pour les postes des dimanches et jours fériés, ainsi que les primes s'y ajoutant.

Travailleurs (rémunération des employés des entreprises de location de main-d'œuvre).

33889. — 8 décembre 1976. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs employés par les entreprises de location de main-d'œuvre, qui, semble-t-il, ne bénéficient d'aucune garantie en matière de salaires. Elle lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un ouvrier soudeur-ajusteur salarié d'une entreprise de location de main-d'œuvre de Lorraine, qui est envoyé travailler en Sarre dans un atelier allemand. Depuis le mois d'avril 1975, l'intéressé gagne 9,50 francs de l'heure et ne peut travailler plus de 40 heures par semaine, alors qu'il doit faire tous les jours un trajet de 50 kilomètres pour aller travailler. D'après les indications données par l'inspecteur du travail, il n'existe aucune réglementation, ni aucune convention, régissant les salaires des travailleurs ainsi employés dans des entreprises de location de main-d'œuvre. Elle lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour que ces travailleurs puissent bénéficier, comme d'autres, d'un minimum de salaire.

Assurance-maladie (remboursement des radiographies préalables à un traitement orthodontique).

33890. — 8 décembre 1976. — M. Brochard attire l'attention de M. le ministre du travail sur le taux de remboursement des examens radiographiques précédant un traitement orthodontique. Dans une lettre ministérielle en date du 27 février 1973, il est indiqué que ces radiographies constituent des actes de diagnostic qui ne sont pas forcément suivis d'un traitement orthodontique, de même que la consultation au cours de laquelle le chirurgien établit son diagnostic en vue de déterminer la nécessité de l'intervention chirurgicale. Ces examens de diagnostic ne peuvent être considérés comme se rattachant à l'acte lui-même qui est effectué par la suite et, en conséquence, le ticket modérateur doit leur être appliqué. En revanche, les moulages qui se rattachent directement au traitement orthodontique doivent être, comme celui-ci, remboursés à 100 p. 100. Au lieu d'assimiler les radiographies précédant un traitement orthodontique à la consultation au cours de laquelle un chirurgien décide de la nécessité d'une intervention, il serait plus normal de les assimiler aux examens préopératoires, pris en charge au niveau de l'intervention, dont le taux de remboursement est de 75 ou 100 p. 100 en fonction de l'importance de l'acte. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire réviser en ce sens le taux de remboursement actuel des examens radiographiques précédant un traitement orthodontique.

Télévision (modulation de la taxe parafiscale spéciale couleur).

33891. — 8 décembre 1976. — M. Soustelle expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la taxe parafiscale, prélevée sur les utilisateurs de postes de télévision en couleur, est uniforme pour l'ensemble du territoire national et rappelle que seule la région parisienne profite pleinement et prioritairement de la contrepartie de cette « taxe spéciale couleur ». à savoir la télédiffusion polychromique sur l'ensemble des trois chaînes nationales, alors que sur les neuf dixièmes du territoire la première chaîne continue à être reçue en noir et blanc et qu'il n'est pas prévu qu'elle soit reçue autrement avant plusieurs années, et demande, en conséquence, qu'en vertu du principe de l'égalité des Français devant l'impôt le ministère des finances étudie d'urgence une modulation de cette taxe qui tienne compte de cette disparité.

Affaires étrangères (condamnation de la France par l'Assemblée des Nations unies).

33892. — 8 décembre 1976. — M. Soustelle demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle leçon et quelles conclusions, quant à la politique suivie jusqu'à présent à l'égard des Etats africains, il entend tirer du fait que deux résolutions condamnant la France viennent d'être votées par l'Assemblée des Nations unies, ce qui semblerait indiquer que la voie des concessions et de l'apaisement ne conduit qu'à un renforcement de l'hostilité de certains Etats à l'égard de notre pays.

Baux de locaux d'habitation (augmentation des loyers).

33893. — 8 décembre 1976. — M. Soustelle signale à M. le ministre de l'équipement (Logement) le cas d'un locataire d'un immeuble, construit avec le 1 p. 100 qui, en 1959, payait un loyer mensuel de 125 francs, charges non comprises, et dont le montant de celui-ci est passé successivement à 349 francs au 30 juin 1976 et à 384 francs au 1^{er} août 1976. Une autre augmentation est prévue à partir de janvier 1977 qui portera ce loyer mensuel à 408,90 francs charges non comprises, augmentation non justifiée du fait que l'immeuble n'a pas été ravalé depuis sa construction en 1958 et qu'aucun aménagement n'a été fait, et lui demande s'il lui apparaît que des hausses de cette importance sont compatibles avec le plan contre l'inflation adopté par le Gouvernement.

Droit du travail (interprétation des dispositions du code relatives à l'embauche des femmes à l'issue d'un congé annuel sans solde).

33894. — 8 décembre 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des femmes salariées qui, après avoir épuisé leur droit de congé maternité, prennent un congé annuel sans solde (art. L. 121-28 du code du travail) et se retrouvent sans travail et sans ressource au bout de cette période lorsque l'employeur a décidé entre temps de procéder à des licenciements

collectifs partiels pour raison économique. Il lui rappelle que l'article L. 122-28 du code du travail stipule qu'au terme du congé d'un an qui suit le congé maternité, l'employeur est tenu de réembaucher l'intéressée dans un délai de douze mois en la faisant bénéficier de tous les avantages acquis au moment du départ. Or l'inspection du travail semble interpréter la loi du 11 juillet 1975 sur le travail des femmes de façon lésionnaire pour les intéressées en les considérant comme démissionnaires lorsqu'elles sollicitent un congé sans solde d'un an pour maternité, dispensant ainsi l'employeur et l'Etat, soit d'honorer les droits acquis de ces salariées, soit de leur reconnaître le bénéfice de l'indemnité de chômage. Il lui demande : 1° comment il concilie cette situation avec le souci du Gouvernement de promouvoir une politique de développement de la natalité et de la famille ; 2° de préciser les devoirs incombant tant à l'Etat qu'aux employeurs vis-à-vis de ces mères de famille.

Traités et conventions (ratification par la France des pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques).

33895. — 8 décembre 1976. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le Premier ministre** que le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966. Il en est de même du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces deux pactes ont été ou ratifiés ou ont fait l'objet d'une adhésion par trente-cinq Etats. A ce jour, bien que ses délégués aux Nations Unies les aient votés, la France n'a toujours pas ratifié ces deux pactes. Il lui demande si le Gouvernement actuel pense le faire dans un avenir prochain et, dans la négative, de bien vouloir lui préciser les raisons qui motivent son refus.

O. N. U. (vote de la France sur le problème de la violation des droits de l'homme au Chili).

33896. — 8 décembre 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le vote de la France à la commission des droits de l'homme des Nations Unies au sujet de la violation des droits de l'homme au Chili. Alors que la France s'était associée à l'importante majorité condamnant la violation des droits élémentaires de l'homme en 1974 et 1975, notre délégation a changé de position cette année et s'est abstenue. Pourtant la junte chilienne a été condamnée par 98 voix contre 14 avec 18 abstentions. La France aurait estimé que la libération de 300 prisonniers politiques est un signe positif qui doit être encouragé. Mais, si la répression chilienne change de méthode, elle n'en demeure pas moins sauvage et systématique. Outre les 900 détenus sans procès et les 2 000 prisonniers accusés pour l'occasion de délits de « droit commun », 2 500 personnes ont « disparu », enlevées par la police politique sans autre formalité. Il demande si ce vote, qui ne fait pas honneur à la France, est inspiré par des considérations mercantiles et si la délégation française compte maintenir sa position lors du scrutin final.

Anciens combattants (mesures en leur faveur).

33897. — 8 décembre 1976. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que de nombreux anciens combattants et victimes des deux guerres de 1914-1918 et 1939-1945, originaires d'Afrique du Nord, souhaiteraient que ne soient pas oubliés les sacrifices qu'ils ont consentis pour la défense de la France. Ils demandent notamment la revalorisation de leur retraite d'anciens combattants, la couverture des soins aux victimes de guerre tuberculeux et une prise en compte plus bienveillante des demandes en aggravation. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises en faveur de ces catégories envers lesquelles la France se doit d'être reconnaissante.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts d'emprunt pour les enseignants affectés en R. F. A.).

33898. — 8 décembre 1976. — **M. Jarry** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les modalités d'application de l'article 156-II-1^{er} bis du code général des impôts, relatif aux enseignants affectés dans les établissements scolaires établis auprès des forces militaires françaises en Allemagne. Il lui fait observer que la déduction des intérêts d'emprunt a été refusée à un enseignant pour le motif que l'habitation dont il est propriétaire en France n'a pas été considérée comme son habitation principale au sens de la disposition législative précitée. Or, il se trouve que cette déduction a été admise pour un certain nombre d'autres enseignants qui sont dans la même situation que l'intéressé et qui

sont affectés comme lui dans le même établissement ou dans un établissement analogue mais qui ne dépendent pas du point de vue fiscal de la même direction des services fiscaux. Les enseignants qui bénéficient de cette mesure ont en effet été considérés comme non résidents en République fédérale d'Allemagne en vertu de l'accord international du 3 août 1959 publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1964 qui stipule que les membres des forces françaises en R. F. A. sont considérés comme des non résidents en R. F. A. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel est le sens qu'il convient de donner aux dispositions combinées de l'article 156-II-1^{er} bis du code général des impôts et de l'accord international précité du 3 août 1959 ; 2° quelle que soit la réponse au 1° ci-dessus, si l'enseignant qui a été écarté du bénéfice de la réduction des intérêts d'emprunt, peut se prévaloir des dispositions de l'article 1649 quinquies E du code général des impôts, pour demander que la règle plus favorable appliquée à ses collègues lui soit également appliquée au moins au titre des années non prescrites.

Abattoirs (fiscalité applicable aux abattoirs publics).

33899. — 8 décembre 1976. — Suite à la demande déposée le 17 mai 1976 par la fédération nationale des exploitants d'abattoirs publics, **M. Gau** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation des abattoirs publics inscrits au plan national d'équipement, soumis à la loi du 8 juillet 1965, et assujettis à la taxe professionnelle. Il lui fait observer que, seuls, ceux de ces établissements qui se trouvent en affermage ou en concession sont imposés à la taxe professionnelle, et souffrent donc d'une discrimination fiscale aux multiples conséquences commerciales, sociales et locales. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard, et dans quel délai il compte prendre les mesures qui s'imposent pour rétablir l'égalité fiscale entre les abattoirs.

Réfugiés et apatrides (reconnaissance de la qualité de réfugié politique de M. Pedro Astudillo).

33900. — 8 décembre 1976. — **M. Forni** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur la situation de **M. Astudillo Pedro**, actuellement détenu, qui fait l'objet d'un décret d'extradition intervenu le 5 mars 1975. Celui-ci a déposé à l'office français de protection des réfugiés et apatrides, une demande tendant à ce que lui soit reconnue sa qualité de réfugié politique. Une décision négative ayant été rendue, c'est le Conseil d'Etat qui a été saisi et qui n'a point encore statué. Il y apparaît que compte tenu des traditions de notre République et des récentes décisions de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris rendues en la matière, l'extradition ne peut-être que l'exception, elle ne saurait concerner des personnes ayant commis un certain nombre d'actes délictueux considérés comme politiques. Il demande donc quelle suite il entend réserver à la demande formulée par le Gouvernement espagnol.

Assurance-vieillesse (régime complémentaire obligatoire des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales).

33901. — 8 décembre 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des femmes veuves commerçantes, au regard de l'application du décret n° 75-455 du 5 juin 1975, instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Cette cotisation est réclamée par les caisses, quelle que soit la situation matrimoniale de l'assuré, aggravant ainsi les lourdes charges supportées par les femmes veuves, gérant un petit commerce. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'attitude adoptée par les caisses est bien conforme à l'esprit du texte considéré.

Etablissements universitaires (université des sciences et techniques de Lille).

33902. — 8 décembre 1976. — **M. Delehedde** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les problèmes rencontrés par le conseil de l'université des sciences et techniques de Lille qui, pour maintenir le niveau des formations universitaires, souhaiterait transformer 50 p. 100 des heures complémentaires « professionnelles » en heures complémentaires « normales ». Il demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** ce qu'elle envisage de faire pour régulariser cette situation.

Emprunts (emprunts du crédit immobilier du Puy-de-Dôme).

33903. — 8 décembre 1976. — **M. Sauzedde** indique à **M. le Premier ministre** que les souscripteurs d'emprunts du crédit immobilier du Puy-de-Dôme viennent de recevoir une lettre par laquelle le directeur de cet organisme leur a fait connaître que le crédit immobilier allait réévaluer les frais de gestion des emprunts conformément à l'arrêté du 20 février 1968. Il lui fait observer que les intéressés considèrent que les dispositions de cet arrêté et sa mise en œuvre vont à l'encontre du caractère social des logements que le crédit immobilier a pour objet de financer. En outre, cet organisme a négligé d'informer correctement et complètement les souscripteurs sur les conséquences de cette clause du contrat de prêt, qui n'est mentionnée ni dans les publicités que la presse locale publie au sujet de ces prêts ni dans la documentation remise aux futurs souscripteurs de ces emprunts. Enfin, l'augmentation des frais de gestion va directement à l'encontre de l'objectif de stabilité des prix poursuivie par le Gouvernement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour abroger l'arrêté du 20 février 1968.

Lait et produits laitiers (laboratoires publics et privés habilités à mesurer la teneur protéique du lait).

33904. — 8 décembre 1976. — **M. Pierre Joxe**, ayant pris connaissance de l'homologation d'un accord conclu dans le cadre du C. N. I. E. L. sur le paiement du lait en fonction de sa richesse en protéines, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui communiquer la liste des laboratoires publics et privés habilités à mesurer la teneur protéique et la qualité du lait en distinguant pour les laboratoires privés ceux dont la gestion est assurée par des représentants des producteurs des industriels et des coopératives et ceux dans lesquels cette gestion tripartite n'est pas respectée. Pour cette dernière catégorie, le nom ou la raison sociale du ou des propriétaires sera mentionné.

Instituteurs et institutrices (situation des instituteurs remplaçants du Pas-de-Calais).

33905. — 8 décembre 1976. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétante situation des 181 instituteurs remplaçants du Pas-de-Calais dont une grande partie est actuellement sans travail. Entre la rentrée de septembre et le 1^{er} novembre, la quasi-totalité d'entre eux n'ont pas eu de poste, percevant donc, fin octobre, les 550 francs correspondant au « quart fixe ». A la date du 13 novembre 1976, 79 d'entre eux n'avaient pas encore obtenu de poste. Depuis, quelques postes éphémères ont été attribués, mais les traitements ne tiennent pas compte des frais de transport. La grande majorité de ces instituteurs sont titulaires du C. A. P. et ont terminé leur stage. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser l'insertion complète de ces instituteurs dans le corps auquel ils appartiennent déjà depuis quatre ou cinq ans pour la plupart.

Elevage (identification pérenne des bovins).

33906. — 8 décembre 1976. — **M. Bernard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** le caractère prioritaire reconnu par toutes les parties à l'identification pérenne des bovins et au financement de cette opération. Il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre efficacement en œuvre cette mesure, en particulier dans le département de la Meuse, qui y est particulièrement intéressé vu sa vocation.

Téléphone (gratuité de la mention de la profession de l'abonné dans l'annuaire téléphonique).

33907. — 8 décembre 1976. — **M. Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il n'estime pas souhaitable de maintenir les dispositions qui régissaient jusqu'ici la présentation des annuaires téléphoniques officiels des départements. En effet, l'administration des postes et télécommunications est en train de rendre payante pour 1977 (200 francs plus la T. V. A.) l'inscription, jusqu'à ce jour gratuite, de la profession de l'abonné dans l'annuaire. Cette mesure a été perçue comme une augmentation importante et déguisée du tarif d'un service public et non comme un souci de clarté qu'elle voulait être, car il apparaît que dans une même commune, surtout d'une certaine importance, si plusieurs personnes portent les mêmes noms et prénoms seule l'indication de leur profession permet de les identifier et celle-ci devrait donc être gratuite.

Service national (report d'incorporation en faveur des élèves de l'école pratique inter-régionale d'éducateurs spécialisés de Clermont-Ferrand).

33908. — 8 décembre 1976. — **M. Planelx** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des éducateurs en formation (voie directe) de l'école pratique inter-régionale d'éducateurs spécialisés de Clermont-Ferrand. Il lui fait observer qu'en raison de leurs obligations militaires, une douzaine de ces éducateurs vont devoir interrompre leurs études, ce qui a de très graves conséquences, à la fois sur le plan pédagogique et sur le plan matériel et financier. Aussi, compte tenu des caractéristiques particulières liées au cycle de formation de ces éducateurs, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que des dispositions législatives et réglementaires leur permettent de bénéficier d'un report d'incorporation pour achever normalement les études en cause.

Décorations et médailles (rétablissement du mérite social).

33909. — 8 décembre 1976. — **M. Longequeue** indique à **M. le Premier ministre** que la fédération nationale des mutilés et réformés militaires vient d'engager une action pour que soit rétablie la décoration du mérite social instituée en 1946 afin de récompenser les personnes ayant rendu des services désintéressés aux œuvres ou institutions ressortissant de la législation sur la mutualité, la prévoyance et les assurances sociales. Il lui rappelle que cette décoration a été supprimée en 1963 lorsque a été créé l'ordre national du mérite. Mais il apparaît que l'ordre national du mérite est attribué selon des critères tels que les personnes qui auraient pu bénéficier de l'ancien mérite social se trouvent dans beaucoup de cas écartées de la nouvelle décoration et n'ont donc plus aucun témoignage officiel de reconnaissance de leur dévouement. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas souhaitable que soit rétabli le mérite social conformément au vœu exprimé par la fédération nationale des mutilés et réformés militaires.

Anciens combattants (revendications de la fédération nationale des mutilés et réformés militaires).

33910. — 8 décembre 1976. — **M. Longequeue** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'il a été saisi des revendications de la fédération nationale des mutilés et réformés militaires qui demandent notamment : 1^o le rétablissement dans leurs droits des pensionnés militaires qui se sont vu supprimer toute indemnisation pour maladie imputable au service si le taux fixé est inférieur à 30 p. 100 ; la loi du 31 mars 1919 prévoit indemnisation à partir de 10 p. 100 ; 2^o que la pension au taux du grade soit allouée à tous les militaires de carrière pensionnés pour invalidité quelle que soit la date de la mise à la retraite ; 3^o que les pensionnés militaires puissent bénéficier comme tous les autres ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants des avantages de l'office national des anciens combattants et qu'ils y soient représentés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications qui paraissent parfaitement justifiées.

Conventions collectives (notariat).

33911. — 8 décembre 1976. — **M. Le Sénéchal** expose à **M. le ministre du travail** que la convention collective nationale du notariat stipule, dans son article 6, que ladite convention ne peut, en aucun cas, être un obstacle à la conclusion de conventions régionales, départementales ou locales. Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 29 février 1976, l'union régionale du personnel du notariat de la cour de Douai a adressé à **M. le directeur du travail** et de la main-d'œuvre de la région Nord-Pas-de-Calais un projet de convention collective régionale du notariat de la cour d'appel de Douai, en le priant de bien vouloir convoquer les parties afin de leur soumettre ce projet. Par lettre du 11 juin 1976, ce dernier a informé l'union régionale que, par délibération du 28 avril 1976, les membres du conseil régional des notaires de la cour de Douai avaient décidé de ne pas donner suite à ce projet, au motif que seule la convention collective nationale pouvait s'appliquer. Depuis cette date, et malgré une nouvelle demande de convocation des parties émanant de l'union régionale, aucune suite n'a été donnée. Il demande donc à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser : 1^o le rôle de la direction régionale du travail et de la main-d'œuvre en la matière ; 2^o les motifs qui peuvent justifier le défaut de convocation des parties ; 3^o les moyens dont dispose l'union régionale pour faire aboutir sa demande.

Voirie (matériaux utilisés pour la réfection et l'entretien de la voirie de la ville de Paris.)

33912. — 8 décembre 1976. — M. Josselin signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que la ville de Paris a décidé récemment et brutalement, de favoriser les produits noirs enrobés au détriment du granit pour sa voirie. C'est ainsi qu'en 1976, 12 000 mètres de bordures de granit et 15 000 tonnes de pavés mosaïques ont été fournis à la ville de Paris. En septembre 1976, les quantités proposées à l'appel d'offres sont de 6 600 mètres de bordures 30 x 30 et de 6 000 tonnes de pavés mosaïques 6 x 10. Or, une telle différence dans les marchés manifeste une nouvelle orientation de la ville de Paris en faveur des produits pétroliers et cette orientation démontre clairement les contradictions de la politique officielle en la matière. En effet, d'un côté on recommande les économies d'énergie et de l'autre on tolère une pratique qui accroît le déficit énergétique de la France. Certes le coût du granit à l'achat est plus cher, mais son entretien est nul comparé aux bitumes qui doivent être refaits souvent et qui ne cessent d'augmenter. En outre, on prétend défendre les industries de main-d'œuvre et on accepte une pratique qui les dessert. Le marché passé en 1977 est reconductible tacitement tandis qu'une telle diminution du marché de 50 p. 100 pour les bordures et de 40 p. 100 pour les pavés mosaïques risque d'entraîner de très grosses difficultés aux entreprises de main-d'œuvre et d'accroître le chômage, notamment dans les régions productrices telles que la Bretagne. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour suggérer à cette collectivité, en contrepartie des subventions spécifiques dont elle bénéficie de la part de l'Etat au titre de l'entretien de ses voies publiques, de recourir désormais d'une manière générale à l'usage du granit pour la réfection et l'entretien de sa voirie.

Ropatriés (mesures en faveur des anciens harkis).

33913. — 8 décembre 1976. — M. Gayraud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la situation des anciens harkis, Français à part entière, qui éprouvent, depuis leur arrivée en France en 1962, de très grandes difficultés pour leur réinsertion sociale. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour leur assurer : 1° un emploi décent ; 2° des logements qui correspondent à leur situation familiale ; 3° le respect de leur statut de ressortissant français.

Transports scolaires (organisation de transports bénévoles afin de mener les élèves sur les terrains de sport).

33914. — 8 décembre 1976. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation que l'obligation de recourir à des transporteurs publics empêche, par manque de ressources, des animateurs, des maîtres ou des parents d'amener les élèves des établissements du premier degré sur des terrains de sport ou à des piscines dans leurs véhicules personnels. De ce fait, les élèves des écoles rurales ne peuvent pratiquer certains sports et, une fois de plus, ils sont désavantagés par rapport à leurs camarades des centres urbains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour organiser des transports bénévoles.

Sécurité sociale (situation financière).

33915. — 8 décembre 1976. — M. Gau fait observer à M. le ministre du travail que les mesures d'économie prévues par le Plan Barre en matière de sécurité sociale, qui devaient entrer en application au 1^{er} décembre, risquent au contraire d'entraîner un accroissement des dépenses de sécurité sociale. En effet, s'agissant d'une part de l'augmentation du ticket modérateur sur certaines dépenses de soins para-médicaux, ceux des kinésithérapeutes en particulier, il est vraisemblable, au vu des prescriptions médicales en cette matière, que les kinésithérapeutes seront en droit d'obtenir que la plupart des actes pratiqués par eux passent dans la catégorie des traitements particulièrement coûteux, pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, au lieu du taux habituel. D'autre part, s'agissant de la suppression de la liste des spécialités pharmaceutiques admises au remboursement, des anti-asthéniques notamment, l'expérience de pays étrangers montre que lorsque ces derniers produits ne sont pas aisément disponibles c'est la prescription, donc la consommation des neuroleptiques qui prend le dessus. Or ceux-ci sont plus onéreux pour l'immense majorité d'entre eux que les anti-asthéniques et ils ont, en outre, l'inconvénient d'être plus nocifs pour la santé publique. En conséquence la situation financière de la sécurité sociale comme la santé de la population sont menacées par les mesures néfastes et les expédients visés ci-dessus.

Par ailleurs, le ministre chargé de la sécurité sociale étant aussi le ministre responsable de l'emploi, M. Gau souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire face aux 2 000 licenciements environ projetés par les laboratoires pharmaceutiques fabriquant les produits visés par les mesures gouvernementales. Pour toutes ces raisons, il demande si le Gouvernement ne serait pas bien avisé de renoncer à ses projets.

Fleuves (sauvegarde des rives de la Loire et navigabilité de son embouchure).

33916. — 8 décembre 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la qualité de la vie qu'il existe actuellement un problème grave sur un secteur en amont de Nantes : il s'agit de l'état précaire de la Levée de la Dive, avec comme corollaire la solidité du pont de Mauves-sur-Loire, et l'effritement progressif des berges et des îles de la Loire. L'approfondissement du chenal de la Basse-Loire entre Nantes et Saint-Nazaire, les dragages de sable pour le comblement de la zone Beaulieu-Malakoff, les extractions de sable de plus en plus importantes entraînent un notable accroissement du courant du fleuve, et donc des déprédations fort graves et inquiétantes aux ouvrages de protection. L'extraction du sable, richesse naturelle de la Loire utilisée tant pour la construction que pour l'amélioration des sols, entraîne en contrepartie une érosion des ouvrages de protection. Joint à cela, un trafic pétrolier important assurant la liaison entre Donges et Bouchemaine provoque un déchaussement important de la digue. Tous ces éléments, qui ont un aspect bénéfique, ont un côté négatif que ne doivent pas oublier les pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence où en est le dossier actuellement en cours de la sauvegarde des rives de la Loire, et le dossier plus large de la navigabilité de l'embouchure du fleuve ligérien.

Testaments (droits d'enregistrement).

33917. — 8 décembre 1976. — M. Hamel expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que de multiples réclamations ont été formulées au sujet de la réglementation appliquée lors de l'enregistrement des testaments. En effet, ces actes contiennent très souvent des legs de biens déterminés. Si les bénéficiaires desdits legs ne sont pas des descendants directs du testateur, l'administration qualifie l'acte de testament ordinaire et elle l'enregistre au droit fixe. Au contraire si les bénéficiaires des legs contenus dans le testament sont des enfants du testateur, c'est-à-dire dans un cas présentant un intérêt social incontestable, l'administration déclare que l'acte est un testament-partage et elle l'enregistre au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Une telle disparité de traitement est extrêmement choquante. Les raisons données afin de tenter de la justifier sont artificielles et contradictoires. D'après certaines réponses ministérielles (J.O. Débats A.N. du 31 janvier 1976, page 437) des legs faits à des héritiers autres que des descendants directs auraient pour objet d'opérer un transfert de propriété tandis que des legs faits à des descendants directs auraient pour objet de procéder à un partage. Cette explication basée sur des considérations juridiques très discutables est incompréhensible, car d'autres réponses ministérielles (J.O. Débats A.N. du 2 octobre 1976, page 6270) précisent que les legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. Au surplus, un acte ayant pour objet de procéder à un partage ne doit pas être assujéti à un régime fiscal plus rigoureux que celui auquel est soumis un acte ayant pour objet d'opérer un transfert de propriété. Personne n'a affirmé que si l'on prend en compte l'ensemble des droits perçus à l'occasion des successions la somme à payer est plus importante en ligne directe qu'en ligne collatérale, mais le fait de se référer aux dispositions de l'article 1079 du code civil pour taxer un testament plus lourdement sous prétexte que les bénéficiaires des legs qu'il contient sont des enfants du testateur au lieu d'être des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins, est sans aucun doute contraire à la plus élémentaire équité. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à déposer un projet de loi afin de faire cesser la grave injustice dont de nombreuses familles françaises sont victimes.

Emploi (utilisation des fonds dégagés au sein de la C. E. E. pour l'emploi des jeunes).

33918. — 8 décembre 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation que les ministres de l'éducation nationale des Neufs sont convenus de dégager 11,4 millions d'unités de compte pour aider les jeunes qui quittent l'école à trouver un emploi. En effet, il semble qu'un tiers des cinq millions de chômeurs de la C. E. E. ait moins de vingt-cinq ans, contre un quart au début des années 1970. Il lui demande sous quelle forme seront utilisés les crédits ainsi dégagés pour ces jeunes.

Emploi (mesures de lutte contre le chômage des jeunes):

33919. — 8 décembre 1976. — **M. Barel** rappelle à **M. le ministre du travail** que le 10 novembre il a posé une question au Gouvernement concernant le suicide d'une jeune enseignante à Nice, que sa question était adressée au Premier ministre s'agissant d'une interpellation sur la politique cause du désespoir de nombreux jeunes travailleurs. Une réponse fut donnée par **M. le Premier ministre** après celle de **M. le ministre de l'éducation** qui avait déclaré : « Le Gouvernement assume donc ses responsabilités dans cette action collective de solidarité. Il vous appartiendrait, monsieur Barel, de demander à mon collègue, **M. Beullac**, ministre du travail, s'il envisage d'aménager l'action déjà fort importante développée dans ce domaine ». **M. Barel** renouvelle donc à **M. le ministre du travail** l'interpellation qu'il a adressée à **M. le Premier ministre** sur les mesures prises pour résoudre le dramatique problème des jeunes au chômage et dans la détresse.

Examens, concours et diplômes (publication des textes créant l'agrégation de sciences économiques et sociales).

33920. — 8 décembre 1976. — La création de l'agrégation de sciences économiques et sociales a été approuvée à l'unanimité par la section permanente du conseil de l'enseignement général et technique et par la commission du conseil supérieur de l'éducation le 15 septembre. Dans son numéro du 11 octobre 1976, *Le Courrier de l'éducation* édité par le ministère, annonçait l'arrêté en date du 23 septembre 1976, créant l'agrégation de S.E.S. à paraître au *B.O. Or.*, à cette date, l'arrêté n'est toujours pas paru. **M. Marchais** attire donc l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation et l'inquiétude de tous ceux qui sont concernés par cette agrégation, en particulier les candidats potentiels dont les élèves professeurs de S.E.S. de l'école nationale supérieure de l'enseignement technique. La session 1977 se trouve compromise et l'incertitude pèse sur l'avenir. La formation de maîtres de haut niveau en sciences économiques et sociales est une condition indispensable pour assurer un enseignement scientifique de qualité dans le second degré. Aussi, se faisant l'interprète des préoccupations et revendications des élèves professeurs de l'E.N.S.E.T. de Cachan et du S.N.E.S., il s'élève contre toute atteinte au niveau et au contenu de la formation des maîtres, contre les menaces qui pèsent sur l'enseignement des sciences humaines. En conséquence, il lui demande la publication rapide (permettant d'assurer une session en 1977) de l'arrêté créant l'agrégation de sciences économiques et sociales au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* et des épreuves et programmes de ce concours de recrutement des enseignants du second degré et l'allocation des moyens nécessaires à la mise en place d'une préparation sérieuse à l'E.N.S.E.T., mais aussi dans les universités et au C.N.T.E., de manière à améliorer et élever une formation des enseignants dans cette discipline.

Allocation pour frais de garde (modulation de son montant en fonction du nombre de jeunes enfants à charge).

33921. — 8 décembre 1976. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu des dispositions de l'article 3 du décret n° 72-532 du 29 juin 1972, l'allocation pour frais de garde d'enfants est d'un montant identique quel que soit le nombre d'enfants de moins de trois ans à la charge de ses bénéficiaires. Il en résulte que le montant de l'allocation versée aux parents ayant à leur charge plusieurs enfants en bas âge, et, en particulier, ceux de jumeaux, se révèle insuffisant pour couvrir les frais de garde qu'ils peuvent être conduits à engager. Il lui rappelle que le bénéfice de l'allocation pour frais de garde est soumis à des conditions de ressources relativement strictes : la situation décrite pénalise donc injustement des personnes dont les moyens financiers, déjà limités, sont encore restreints par les dépenses supplémentaires et inattendues que leur impose l'éducation simultanée de deux enfants. Il lui demande, par conséquent, si une révision du décret n° 72-532 du 29 juin 1972 tenant compte de telles situations ne lui paraît pas aussi logique qu'opportune.

Testaments (droits d'enregistrement).

33922. — 8 décembre 1976. — **M. Dominati** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes d'une réponse à une question écrite (*Journal officiel*, Débats A. N., du 31 janvier 1976, p. 437), un testament par lequel une personne sans postérité a fait des legs de biens déterminés à chacun de ses héritiers est un testament ordinaire qui a pour objet d'opérer un transfert de propriété tandis qu'un testament par lequel un père de famille a fait des legs de biens déterminés à chacun de ses enfants est un testament-partage qui n'a pas pour objet d'opérer

un transfert de propriété. L'administration prend prétexte de cette différence pour enregistrer le testament de la personne sans postérité au droit fixe et le testament du père de famille au droit proportionnel, beaucoup plus élevé. Or, la réponse à la question écrite n° 31320 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 2 octobre 1976, p. 6270) précise que les legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. La raison fournie pour taxer un testament fait par un père de famille plus lourdement qu'un testament semblable fait par une personne sans postérité serait donc arbitraire et ne reposerait sur aucune base juridique sérieuse. Il lui demande si, compte tenu de cette observation, il est disposé à déposer un projet de loi afin de faire cesser une grave disparité de traitement dont le caractère inéquitable et antisocial est évident.

Enseignement (titularisation des maîtres auxiliaires).

33923. — 8 décembre 1976. — **M. André Beauguitte** se référant à l'émotion provoquée dans sa région à l'annonce du suicide à Nice, le 4 novembre 1976, d'une jeune maîtresse auxiliaire licenciée, demande à **M. le ministre de l'éducation** si cet événement ne doit pas servir à une meilleure appréciation de la situation et à un règlement accéléré du problème des maîtres auxiliaires. En particulier, il souhaite savoir si la titularisation de ceux de ces personnels titulaires d'une licence d'enseignement est envisagée.

Viande (juridiction compétente en matière de contestation du diagnostic du vétérinaire inspecteur en cas de saisies d'animaux).

33924. — 8 décembre 1976. — **M. Crenn** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, les difficultés rencontrées par les éleveurs lorsqu'il leur advient de vouloir contester le bien-fondé des saisies d'animaux effectuées à leur préjudice sur les carcasses mises en observation aux abattoirs. A supposer que ces éleveurs soient tenus à la responsabilité des vices cachés de la viande, soit qu'il s'agisse d'affections répertoriées à l'article 285 du code rural comme donnant seules ouverture à la garantie du droit commun (garantie basée, selon l'article 1641 du code civil sur la non-conformité de la chose vendue à sa destination) soit qu'encre ils soient liés par une convention de garantie résultant par exemple tacitement d'un accord de paiement d'après le poids de viande utile obtenu, il reste qu'une cause de désaccord peut résider dans la contestation du diagnostic opéré par le vétérinaire inspecteur (assermenté auprès de l'abattoir, en vertu de l'article 6-5° du décret du 31 mars 1967) contestation appuyée par le vétérinaire dont l'éleveur est le client. En pareil cas et puisque la nomination d'experts appartient selon l'article 290 du code rural au juge d'instance, sans distinction de savoir si le litige affecte un animal sur pied ou une viande de boucherie, par exemple celle du porc ladre (art. 285 du code rural) ou de la vache tuberculeuse (art. 286), il s'ensuivrait que le contrôle par l'expert judiciaire peut aboutir à une décision de la justice civile contraire à l'appréciation du vétérinaire assermenté auteur du certificat de saisie. La loi imposerait donc en l'occurrence dérogation au principe de contrôle par les juridictions administratives des actes de l'autorité administrative. Il lui demande quelle est sa position, soit que les litiges portent sur les vices rédhibitoires en fonction du code rural ou d'une convention, soit qu'ils portent sur une maladie contagieuse pour autant que l'article 5 du décret du 22 décembre 1958 défère ces questions à la compétence du tribunal d'instance. La contestation du diagnostic porté dans le certificat de saisie relèverait en tous les cas de la compétence de ce tribunal.

Remembrement rural (droits du locataire dont la parcelle est touchée par cette opération).

33925. — 8 décembre 1976. — **M. Crenn** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés auxquelles sont confrontés, après remembrement, les locataires ruraux, du fait que n'ayant pas pu intervenir dans les discussions qui ont abouti au remaniement du parcellaire, ils sont exposés, s'agissant d'un bailleur donnant à louer plusieurs fermes dans la commune, à ce que l'une de celles-ci se trouverait fort amoindrie, une notable partie des parcelles louées au même locataire se trouvant avoir changé de propriétaire par l'effet des attributions du remembrement rural. En cette occurrence, le fermier sera confronté à la solution donnée par l'article 33 du code rural : « Le locataire d'une parcelle atteinte par le remembrement a le choix ou d'obtenir le report des effets du bail sur les parcelles acquises en échange par le bailleur, ou d'obtenir la résiliation totale ou partielle du bail sans indemnité dans la mesure où la jouissance est diminuée par l'effet du remembrement ». Il paraît résulter de ce texte que le locataire pourrait imposer son choix au propriétaire. Il lui demande par quelles voies ou moyens il estime qu'il soit pratique d'y parvenir.

Médecins (obligation pour un médecin de procéder à une prise de sang sur une personne en état d'ébriété).

33296. — 8 décembre 1976. — M. Crenn attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur le cas d'un docteur en médecine requis par la gendarmerie afin d'effectuer une prise de sang sur une personne en état d'ébriété. Ce médecin, à qui les services de police avaient conduit cet alcoolique, a refusé de pratiquer cette prise de sang, invoquant, à juste raison d'ailleurs, que de nombreux patients attendaient d'être examinés par lui. Poursuivi en justice pour ce motif, il apparaît regrettable qu'un médecin rural, dont la clientèle est soumise à une longue attente, soit obligé d'effectuer cet examen long et fastidieux, alors que la plupart du temps il existe des centres hospitaliers situés à proximité et mieux adaptés pour réaliser cette consultation. Il lui demande quelle est sa position sur le problème ainsi exposé.

Médecins (obligation pour un médecin de procéder à une prise de sang sur une personne en état d'ébriété).

33297. — 8 décembre 1976. — M. Crenn attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le cas d'un docteur en médecine requis par la gendarmerie afin d'effectuer une prise de sang sur une personne en état d'ébriété. Ce médecin, à qui les services de police avaient conduit cet alcoolique, a refusé de pratiquer cette prise de sang, invoquant, à juste raison d'ailleurs, que de nombreux patients attendaient d'être examinés par lui. Poursuivi en justice pour ce motif, il apparaît regrettable qu'un médecin rural, dont la clientèle est soumise à une longue attente, soit obligé d'effectuer cet examen long et fastidieux alors que la plupart du temps il existe des centres hospitaliers situés à proximité et mieux adaptés pour réaliser cette consultation. Il lui demande quelle est sa position sur le problème ainsi exposé.

Examens, concours et diplômes (réforme des conditions d'organisation de l'examen pour l'obtention du C.E.S. de médecine du travail).

33298. — 8 décembre 1976. — M. Fanton appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les conditions d'organisation de l'examen national pour l'obtention du certificat d'études spéciales (C. E. S.) de médecine du travail, à l'issue d'études d'une durée d'un an. Il lui fait tout d'abord observer que les pourcentages de réussite sont forts inégaux, selon que l'examen a été subi à Paris ou en province (en 1975, 20 p. 100 des candidats ont été admis à Paris et 80 p. 100 à Rennes). Par ailleurs, alors que les épreuves écrites se passent en juin, les épreuves orales doivent être subies par tous les candidats mais ne sont prises en considération que si une note moyenne a été obtenue à l'écrit, les résultats définitifs étant connus en octobre. Enfin, une seule session par année est prévue pour l'examen de ce C. E. S., alors que les autres C. E. S. se préparent sur deux ans bénéficiant de deux sessions par année, comme les examens permettant d'obtenir un diplôme de pratique des professions paramédicales (masseur kinésithérapeute par exemple). Dans le but d'uniformiser les conditions dans lesquelles sont organisés les examens permettant l'obtention des différents C. E. S., et de permettre un plus large recrutement des médecins du travail, il lui demande si elle n'estime pas équitable de prévoir, à l'égard des candidats à ce diplôme, deux sessions d'examen par an et de réduire les écarts apparaissant dans les pourcentages de réussite entre les différentes facultés. Il souhaite enfin que le barrage des épreuves écrites ne soit pas aussi rigide et que les résultats obtenus dans les épreuves orales soient pris en compte lorsque les notes de l'écrit sont proches de la moyenne.

Médecine scolaire (affectation et rémunération des médecins du service de santé scolaire).

33299. — 8 décembre 1976. — M. Fanton rappelle à Mme le ministre de la santé qu'en réponse à la question écrite n° 30252 relative à l'insuffisance des effectifs des médecins scolaires, il a été dit qu'un groupe de travail devait être constitué, destiné à définir les orientations d'ordre général touchant les actions médicales, paramédicales et sociales en milieu scolaire (J. O., Débats A. N. du 7 août 1976, page 5635). Dans le cadre des études qui vont de ce fait être menées, il appelle son attention sur la situation des médecins du service de santé scolaire, et notamment sur celle des intéressés en fonctions dans la région parisienne. Ces médecins, qui exercent à titre de vacataires, ne peuvent cumuler deux vacations que pourait par contre leur permettre leur emploi du temps. C'est ainsi qu'un médecin exerçant depuis trois ans qui avait obtenu deux vacations (deux matinées) dans le 15^e arrondissement, n'a pu

y ajouter deux autres vacations qu'il aurait pu assurer dans le 4^e arrondissement. Les postes offerts dans le restant de la région parisienne se situent par ailleurs dans la jointaine banlieue. Sur le plan de la rémunération, la généralisation du statut de vacataire conduit à ce que le traitement n'est perçu que pendant trois trimestres par an, le temps des congés scolaires n'étant pas pris en compte, et aussi à ce que les indemnités relatives à la maladie ou à la maternité ne peuvent être perçues en raison de l'insuffisance des heures d'activités exercées. Les modes de rémunération sont différents, selon que le poste est tenu à Paris ou en banlieue. L'emploi à Paris est rémunéré en fonction de l'effectif des enfants et les petites vacances (Toussaint ou vacances de février par exemple) sont comprises dans le temps de rémunération. En revanche, dans la banlieue, les vacations de trois heures donnent lieu à paiement de 78 francs, les jours fériés et les petites vacances n'étant pas comptés. A la condition d'exercer cinq jours par semaine, matin et soir, ce taux correspond à un salaire annuel de 24 960 francs. Il lui demande que, à l'occasion de l'étude envisagée pour une meilleure protection des enfants et des adolescents, des mesures soient prises à l'égard des médecins du service de santé scolaire afin que cessent les anomalies qu'il vient de lui signaler et que des conditions normales d'affectation et de rémunérations soient mises en œuvre permettant à ceux-ci d'assumer pleinement leur mission.

Handicapés (présence d'un psychologue au sein des commissions d'éducation spéciale prévues par la loi d'orientation).

33300. — 8 décembre 1976. — M. La Combe expose à M. le ministre de l'éducation que les instructions ayant trait au fonctionnement des commissions d'éducation spéciale chargées, conformément à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'envisager l'orientation à donner à l'enfant ou à l'adolescent handicapé, ont prévu de considérer les feuilles de renseignements médicaux et sociaux comme strictement confidentielles et de ne transmettre en conséquence ces documents qu'au médecin et à l'assistance sociale siégeant dans ces commissions. Il appelle son attention sur la nécessité que soient prises des mesures équivalentes à l'égard des informations concernant la psychologie de l'enfant ou de l'adolescent. Ces informations d'ordre psychologique, telles que celles relatives au tempérament, au caractère, à la sociabilité et aux niveaux de développement affectif et intellectuel revêtent, de toute évidence, le même caractère confidentiel que celui qui a été attaché, à juste titre, aux renseignements médicaux et sociaux. Il lui demande en conséquence que le caractère confidentiel du compte rendu psychologique soit mentionné de façon explicite dans les textes régissant le fonctionnement des commissions d'éducation spéciale et qu'il soit fait mention de l'obligation de transmettre ce document au psychologue siégeant dans ces commissions. Il lui fait par ailleurs remarquer que la présence d'un psychologue titulaire au sein des dites commissions n'est pas officiellement envisagée alors qu'il apparaît indispensable qu'un tel spécialiste apporte son concours à l'orientation de l'enfant handicapé et souhaite donc que cette désignation soit prévue dans les textes relatifs à l'organisation des commissions de l'éducation spéciale.

Handicapés (présence d'un psychologue au sein des commissions d'éducation spéciale prévues par la loi d'orientation).

33301. — 8 décembre 1976. — M. La Combe expose à Mme le ministre de la santé que les instructions ayant trait au fonctionnement des commissions d'éducation spéciale chargées, conformément à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'envisager l'orientation à donner à l'enfant ou à l'adolescent handicapé, ont prévu de considérer les feuilles de renseignements médicaux et sociaux comme strictement confidentielles et de ne transmettre en conséquence ces documents qu'au médecin et à l'assistance sociale siégeant dans ces commissions. Il appelle son attention sur la nécessité que soient prises des mesures équivalentes à l'égard des informations concernant la psychologie de l'enfant ou de l'adolescent. Ces informations d'ordre psychologique, telles que celles relatives au tempérament, au caractère, à la sociabilité et aux niveaux de développement affectif et intellectuel revêtent, de toute évidence, le même caractère confidentiel que celui qui a été attaché, à juste titre, aux renseignements médicaux et sociaux. Il lui demande en conséquence que le caractère confidentiel du compte rendu psychologique soit mentionné de façon explicite dans les textes régissant le fonctionnement des commissions d'éducation spéciale et qu'il soit fait mention de l'obligation de transmettre ce document au psychologue siégeant dans ces commissions. Il lui fait par ailleurs remarquer que la présence d'un psychologue titulaire au sein des dites commissions n'est pas officiellement envisagée, alors qu'il apparaît indispensable qu'un tel spécialiste apporte son concours à l'orientation de l'enfant handicapé et souhaite donc que cette désignation soit prévue dans les textes relatifs à l'organisation des commissions de l'éducation spéciale.

Alcools (entraves tarifaires à la libre circulation du cognac dans de nombreux pays étrangers).

33932. — 8 décembre 1976. — M. Hardy attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les très sérieuses difficultés auxquelles se heurtent les départements de Charente et de Charente-Maritime, et qui tiennent à l'existence, dans de nombreux pays étrangers, d'entraves tarifaires à la libre circulation du cognac. Il lui rappelle que, dans beaucoup d'Etats n'appartenant pas à la Communauté économique européenne, tels le Japon, le Venezuela, la Suisse, l'Espagne ou le Mexique, des discriminations extraordinaires frappent le cognac, toujours au profit du whisky et du brandy local. Ainsi, au Venezuela, les droits spécifiques sur le whisky sont six fois plus faibles que ceux sur le cognac (5 bolivars par kilogramme brut, au lieu de 30). De même, en Espagne, le cognac apparaît beaucoup plus frappé que le whisky ou le brandy espagnol par les droits de douane, la taxe de luxe et la taxe spéciale. Il en résulte que son prix de détail y est environ quatre fois plus élevé que celui de ses concurrents. Enfin, en Suisse et au Japon, les tarifs pratiqués sont encore plus discriminatoires, car non seulement la taxation des eaux-de-vie importées y est beaucoup plus lourde que celle du whisky ou des brandys locaux, mais encore les modalités d'imposition y favorisent l'importation en fûts et, par conséquent, la mise en bouteilles à destination, ce qui est contraire à l'article III du G.A.T.T. et à l'intérêt du consommateur, puisque ce procédé ne garantit ni la qualité ni l'origine du produit. Il insiste sur l'importance de ce problème dont dépend l'avenir d'une région dont la production et la commercialisation du cognac constituent l'activité essentielle. Il lui demande que des instructions soient données à tous les fonctionnaires concernés pour que les principaux obstacles tarifaires et non tarifaires fassent l'objet de nombreuses et pressantes démarches auprès des autorités compétentes des pays où ces discriminations existent, et pour que celles-ci soient placées au premier plan des préoccupations de nos négociateurs tant à Bruxelles qu'à Genève ou lors de l'élaboration d'accords commerciaux.

Etablissements scolaires (prolongation d'activité jusqu'à la fin de l'année scolaire pour les personnels de service ayant atteint l'âge de la retraite).

33933. — 8 décembre 1976. — M. Bernard-Raymond expose à M. le ministre de l'éducation que les fonctionnaires faisant partie du personnel enseignant, qui atteignent l'âge de la retraite au cours d'une année scolaire, sont autorisés à demander leur maintien en fonctions jusqu'à la fin de ladite année scolaire. Il lui demande si cette possibilité ne pourrait également être accordée aux personnels de service des établissements d'enseignement auxquels, jusqu'à présent, elle est refusée.

Durée du travail (situation des agents de sécurité, de surveillance et de gardiennage).

33934. — 8 décembre 1976. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de travail auxquelles sont soumis les agents de sécurité, de surveillance, de gardiennage. Pour une durée de travail de cinquante-six heures, et même plus, par semaine, la rémunération de ces personnels est calculée sur quarante heures par application de la réglementation relative aux « heures d'équivalence ». Il conviendrait de se demander ce que l'on entend par l'expression : « heures d'équivalence », étant donné que les agents dont il s'agit doivent effectuer des rondes avec pointage sur pendules et qu'ils doivent également monter des gardes. Il n'y a donc aucune période de repos. De plus, ils effectuent, le dimanche, un service de treize heures et ne bénéficient que d'un jour de repos par semaine. De tels horaires sont particulièrement désagréables en ce qui concerne la vie familiale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir la réglementation relative à la durée du travail de ces catégories d'agents, en tenant compte des sujétions auxquelles ils sont soumis.

Impôt sur le revenu (modalités d'imposition en cas de concubinage notoire).

33935. — 8 décembre 1976. — M. François Bénard attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation suivante : M. X... et Mme Y... cohabitent ensemble depuis plus de quinze ans et leur situation est notoirement connue dans la localité où ils résident. Ils ont un enfant qu'ils ont tous deux reconnu et qui vit normalement à leur foyer commun. Afin de contribuer aux dépenses de tous ordres du ménage (nourriture, entretien, habillement, etc.), M. X... qui est amené à s'absenter quelques jours par semaine pour des raisons professionnelles, remet

à sa compagne les sommes nécessaires à leur train de vie soit en espèces, soit en approvisionnant son compte chèque postal. Après une investigation particulièrement poussée au cours de laquelle Mme Y... a dû rendre compte de tout versement par chèque supérieur à 100 francs, l'administration fiscale parfaitement avertie de cette situation a cru utile d'imposer Mme Y... au titre d'une pension alimentaire qu'elle aurait reçue de M. X... et qui correspond aux sommes que ce dernier a versées au compte de sa compagne pour faire face aux besoins du ménage. Etant observé que M. X... a déjà porté les sommes considérées dans sa déclaration de revenus et qu'il n'a effectué aucune déduction au titre d'une pension alimentaire dont il n'est aucunement débiteur, il est demandé à M. le ministre si ses services sont fondés à poursuivre l'imposition concernée. M. le ministre voudra bien préciser également les règles applicables dans une telle situation en matière de quotient familial. Par ailleurs, pourrait-il indiquer si un particulier, non astreint à la tenue d'une comptabilité, doit fournir à l'administration fiscale la justification pour toute période non prescrite de ses chèques supérieurs à 100 francs ainsi que les conséquences que pourrait en tirer un vérificateur si certains chèques d'un montant proche de cette limite ne pouvaient être ponctuellement justifiés en raison du temps écoulé.

Viticulture (situation d'un viticulteur des Charentes).

33938. — 8 décembre 1976. — M. Ruffe appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les informations qu'il a reçues de la part d'organisations professionnelles, faisant état du blocage de la récolte de M. Montigaud, viticulteur à Reignac dans les Charentes, sans même que le procès-verbal de l'infraction qui lui est reprochée lui ait été notifié. Il semblerait d'ailleurs, au dire de ces organisations syndicales, que cette infraction, basée sur l'estimation des droits de plantation, dans cette région, soit discutable, étant donné l'absence de références précises dans ce domaine, imprécision reconnue par l'administration elle-même.

Viticulteur (aide aux viticulteurs en difficulté du Minervois, de l'Aude, de l'Hérault et des Corbières).

33939. — 8 décembre 1976. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent des viticulteurs du Minervois, de l'Aude, de l'Hérault et des Corbières. En effet, du fait de la sécheresse, la récolte est en déficit de 30 à 50 p. 100 et dans quelques localités jusqu'à 60 p. 100 par rapport à une récolte normale, les rendements se situent entre 25 et 35 hectolitres à l'hectare. A Peyriac-Minervois, la cave coopérative a rentré 24 500 hectolitres au lieu de 40 000 hectolitres. A Laure-Minervois, le bilan de la cave coopérative est le suivant : 1973 : 83 000 hectolitres, 1974 : 76 000 hectolitres, 1975 : 60 000 hectolitres, 1976 : 47 000 hectolitres. Cette situation est d'autant plus désastreuse que volla quatre années consécutives que les calamités naturelles se succèdent, aggravées par la crise qui frappe le marché viticole avec en particulier la poursuite des importations de vins étrangers. La perte de revenu est dramatique. Une majorité d'exploitants est contrainte à vivre avec des revenus inférieurs au S.M.I.C., certains auront à peine 800 francs par mois. Compte tenu que les viticulteurs de cette région ayant un faible rendement ne pourront même pas bénéficier de l'application de la loi sur les calamités agricoles de 1964 qui stipule qu'il faut avoir une perte de récolte de 25 p.100. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable pour la survie de ces exploitations qui produisent des vins de qualité, d'accorder une aide sous forme d'indemnité compensatrice ainsi que le remboursement par l'Etat des annuités des prêts ?

Emploi (maintien en activité des centres d'action éducative de Nantes).

33940. — 8 décembre 1976. — M. Kallinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des éducateurs des centres d'action éducative de Nantes. Ceux-ci viennent d'être licenciés ainsi que des membres du personnel administratif pour avoir défendu leur propre conception de leur travail en matière de lutte contre la délinquance juvénile. La subvention du Conseil général a été en effet bloquée à la suite de l'action que les éducateurs ont menée et aucun appointement ne leur a été versé depuis le mois d'août. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité les centres d'action éducative de Nantes et sauvegarder l'emploi du personnel.

Crèches (mesures financières en faveur de la crèche de Quétingny (Côte-d'Or)).

33941. — 8 décembre 1976. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation dans laquelle se trouve la crèche de Quétingny (Côte-d'Or). Cette crèche accueille 40 enfants, plus de 20 en halte garderie

pour 400 enfants de zéro à trois ans dont les deux parents travaillent. Elle répond donc déjà de façon insuffisante aux besoins d'une petite ville de 8 000 habitants. Or, aujourd'hui, sa situation financière est telle que la municipalité a décidé de la fermer dans un avenir proche. Cette décision est très grave pour les parents qui, déjà, s'organisent pour refuser cette fermeture et pour le personnel qui est ainsi menacé de licenciement. S'il est certain que le prix de la journée de crèche est très lourd pour une municipalité, c'est un service qui offre les meilleures garanties aux familles pour la garde des jeunes enfants et qui est appelé à un développement. Il est donc nécessaire que l'Etat prenne ses responsabilités en la matière. Dans l'attente, des mesures doivent être prises pour empêcher la fermeture de la crèche de Quétigny et prévoir, au contraire, son extension. En conséquence, elle lui demande quelles mesures financières il compte prendre pour permettre à la crèche de Quétigny de fonctionner.

Crèches (mesures financières en faveur de la crèche de Quétigny (Côte-d'Or)).

33942. — 8 décembre 1976. — Mme Choravel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation dans laquelle se trouve la crèche de Quétigny (Côte-d'Or). Cette crèche accueille actuellement 40 enfants, plus 20 en halte-garderie pour 400 enfants de zéro à trois ans dont les deux parents travaillent. Elle répond donc déjà de façon insuffisante aux besoins d'une petite ville de 8 000 habitants. Or, aujourd'hui, sa situation financière est telle que la municipalité a décidé de la fermer dans un avenir proche. Cette décision est très grave pour les parents qui, déjà s'organisent pour refuser cette fermeture et pour le personnel qui est aussi menacé de licenciement. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre à la demande de subvention d'équilibre présentée par la municipalité de Quétigny, correspondant à la participation communale au déficit financier sur le plan du coût de fonctionnement de sa crèche halte-garderie.

Catastrophes (mesures en faveur des commerçants et travailleurs victimes de l'explosion de Saint-Quentin (Aisne)).

33943. — 8 décembre 1976. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conséquences de la terrible explosion qui a ravagé une partie du centre de Saint-Quentin (Aisne), le vendredi 26 novembre 1976. De nombreux magasins à usage commercial ont été détruits ou sérieusement endommagés. D'autre part, un certain nombre de travailleurs, employés dans ces magasins, notamment dans une grande surface, sont momentanément privés de leur emploi. Commerçants et travailleurs sont ainsi confrontés à de sérieuses difficultés. En ces circonstances particulièrement dramatiques, il lui demande s'il n'entend pas, d'une part, accorder aux commerçants sinistrés un report d'un an de l'application de la taxe professionnelle ainsi qu'un report d'impôts et, d'autre part, faire en sorte que les travailleurs concernés ne subissent aucune perte de salaire pendant la durée du chômage technique.

Assurance-maladie (ticket modérateur applicable aux actes d'orthophonie).

33944. — 8 décembre 1976. — M. Villon demande à Mme le ministre de la santé s'il est exact que les mesures tendant à combler le prétendu déficit de la sécurité sociale comportent une augmentation du ticket modérateur pour les actes d'orthophonie. Dans l'affirmative, il lui fait remarquer : 1° que cette mesure vient frapper les patients déjà pénalisés par leur handicap ; 2° qu'elle n'a jamais été examinée par les représentants des orthophonistes et leur apparaît comme une brimade ; 3° qu'elle n'entraîne que des économies dérisoires puisque les actes d'orthophonie ne représentent qu'une fraction infime des prestations de sécurité sociale. Il lui demande si elle n'estime pas devoir renoncer à cette augmentation du ticket modérateur pour les actes d'orthophonie.

Catastrophes (maintien du salaire des travailleurs réduits au chômage technique par suite de l'explosion qui a eu lieu à Saint-Quentin (Aisne)).

33945. — 8 décembre 1976. — M. le Meur attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences de la terrible explosion qui a ravagé le centre de Saint-Quentin (Aisne), le vendredi 26 novembre 1976. De nombreux magasins à usage commercial ont été détruits ou sérieusement endommagés, notamment un magasin à grande surface (Savéco). Ce magasin emploie habituellement vingt-cinq personnes. Au total, une quarantaine de travailleurs, une

majorité de femmes, est encore privée momentanément de son emploi. En ces circonstances particulièrement dramatiques, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures avec les organismes compétents pour que les travailleurs concernés ne subissent aucune perte de salaire pendant la durée du chômage technique.

Catastrophes (mesures en faveur des commerçants sinistrés par l'explosion qui a eu lieu à Saint-Quentin (Aisne)).

33946. — 8 décembre 1976. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conséquences de la terrible explosion qui a ravagé une partie du centre de Saint-Quentin (Aisne), le vendredi 26 novembre 1976. De nombreux magasins à usage commercial ont été détruits ou sérieusement endommagés. Les commerçants concernés sont ainsi aux prises avec de graves difficultés. Ils vont subir d'importants préjudices, d'autant plus que cette période de l'année est la plus propice à leur activité. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, en ces circonstances particulières, accorder aux commerçants sinistrés un report d'un an de l'application de la taxe professionnelle ainsi qu'un report d'impôts dont les modalités seraient à définir selon chaque cas.

Burcoux de poste

(réalisation du nouvel hôtel des postes de Sarreguemines (Moselle)).

33947. — 8 décembre 1976. — M. Seiflinger demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de lui préciser les difficultés administratives qui expliquent le retard dans le démarrage des travaux de construction du nouvel hôtel des postes à Sarreguemines dont le financement est déjà inscrit au budget de 1976. Il lui demande de prendre toutes dispositions afin d'activer au maximum la réalisation de cet hôtel des postes.

Police (prise en compte pour la retraite de la prime de sujétion spéciale et mensualisation du paiement des pensions).

33948. — 8 décembre 1976. — M. Seiflinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il ne lui paraît pas équitable de prendre en compte pour le calcul de la retraite des personnels de la police nationale, l'indemnité dite « de sujétions spéciales », et de faire procéder dans un délai rapproché à une mensualisation des versements des pensions aux retraités.

Chasse (publication du statut des gardes-chasse fédéraux).

33949. — 8 décembre 1976. — M. Brochard rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie qu'en vertu de l'article 384 du code rural (art. 10 de la loi n° 75-346 du 14 mai 1975) relative au permis de chasser, tous les gardes-chasse dépendant de l'office national de la chasse et des fédérations départementales des chasseurs sont soumis à un statut national. Ce statut est impatientement attendu par l'ensemble des gardes-chasse fédéraux qui demandent que leurs conditions de travail et leurs traitements soient alignés sur ceux des agents de la police nationale (gardiens de la paix, C. R. S.), qui sont recrutés dans les mêmes conditions. Il semble, en effet, que la mission accomplie par un garde-chasse commissionné au titre des eaux et forêts et les risques qu'il court doivent conduire à lui accorder des conditions analogues à celles qui sont prévues pour d'autres catégories d'agents chargés de la police. Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai ce statut national sera établi et s'il peut donner l'assurance que les vœux exprimés par les gardes-chasse fédéraux recevront satisfaction.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (modalités de constitution des demandes consécutives à la suppression des forclusions).

33950. — 8 décembre 1976. — M. Brun appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, sur le fait que pour l'application du décret du 6 août 1975, portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les postulants doivent fournir des attestations précises et détaillées établies suivant un modèle-type. Il lui demande s'il est exact qu'en raison de la non-parution de ce modèle type au J. O., les dossiers des postulants sont conservés en instance, et dans l'affirmative, quels sont les motifs de ce retard, et quand peut-on espérer une solution.

Taxe de publicité foncière (dérogation à la règle des deux ans pour le bénéfice du taux réduit).

33951. — 8 décembre 1976. — **M. Fossé** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation d'un agriculteur qui vient d'acheter une parcelle de terre qu'il exploitait auparavant comme locataire. Le bail de location avait été conclu le 23 mars 1956 et enregistré à cette date. Il est venu à expiration le 29 mars 1964 et s'est poursuivi ensuite jusqu'en 1974 par tacite reconduction. Le propriétaire a négligé depuis cette date de procéder à la formalité de l'enregistrement. En 1969, le Gouvernement a permis aux locataires exploitants de biens ruraux de déposer des déclarations au lieu et place du propriétaire jusqu'au 31 décembre 1972, date prorogée jusqu'en 1973. Le locataire a usé de cette faculté et fait enregistrer son bail verbal le 29 décembre 1972 en acquittant les droits afférents aux années 1970-1971 et 1972. Le 28 mars 1974 le locataire a acquis de son bailleur le terrain en cause. Or, il lui est demandé d'acquitter la taxe de publicité foncière au taux maximum sous prétexte que le bail n'a été enregistré que moins de deux ans avant la vente. Or cette situation n'est pas imputable au locataire mais à la négligence du propriétaire. Il lui demande en conséquence si, compte tenu de la bonne foi du locataire, il n'est pas possible de déroger à la règle de deux ans fixée par l'article 705 du code général des impôts.

Retraites complémentaires (mise en place d'un régime en faveur des experts en automobile).

33952. — 8 décembre 1976. — **M. Fossé** signale à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'ordonnance n° 67-928 du 23 septembre 1967 qui autorise les activités professionnelles à demander la création d'un régime complémentaire de retraite, la chambre syndicale des experts en automobile de France a présenté un projet en ce sens. Il s'agit d'un régime complémentaire par capitalisation comportant quatre classes qui s'ajoutera au régime obligatoire actuel fonctionnant sous la règle de la répartition. L'ensemble des personnes concernées est de l'ordre de 3 000. Les primes devraient pouvoir bénéficier d'une exonération fiscale. Il lui demande où en sont les études concernant ce régime de retraite complémentaire et s'il est possible de préciser dans combien de temps il sera en mesure de fonctionner.

Associations (autorisation pour la fédération des jardins ouvriers et familiaux de Haute-Normandie d'organiser des tombolas).

33953. — 8 décembre 1976. — **M. Fossé** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que depuis plusieurs années la fédération des jardins ouvriers et familiaux de Haute-Normandie se voit refuser l'autorisation d'organiser une tombola à l'occasion de son assemblée générale-exposition. Ce refus est motivé par une stricte application de la loi de 1836 qui interdit les loteries et tombolas sauf à l'occasion de manifestations relatives à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement aux arts. Certes, à la lettre, les associations de jardins ouvriers et familiaux ne sont pas des organismes de bienfaisance. Leur but social est cependant évident puisqu'elles doivent, bénévolement, sur les seules cotisations de leurs membres, louer et entretenir les jardins, acheter les graines et semis et préparer leur congrès-exposition annuel. L'organisation, à l'occasion des congrès, de loteries ou de tombolas leur permettrait d'améliorer leur trésorerie, de mieux faire connaître leur action sans pour cela créer de troubles, les sommes collectées et les lots accordés restant, en fin de compte, d'une importance relativement faible. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner des instructions aux services préfectoraux pour que les demandes d'autorisation de loteries ou de tombolas présentées par des organismes particulièrement dignes d'intérêt, comme les jardins ouvriers et familiaux, soient examinées avec bienveillance et non dans l'optique d'une application purement littérale de la loi.

Alcools (taxe à l'importation sur le cognac aux Etats-Unis).

33954. — 8 décembre 1976. — **M. Hardy** rappelle à **M. le ministre du commerce extérieur** que les autorités américaines, en abaissant de 17 à 13 dollars le gallon le prix de seuil au-delà duquel s'applique le taux majoré du droit sur les alcools, ont récemment plus que doublé les taxes à l'importation sur le cognac. Il lui rappelle aussi que cette décision ne peut qu'aggraver les difficultés de la région de Cognac ainsi que le déficit commercial déjà considérable de la France à l'égard des Etats-Unis, puisque pour les dix premiers mois de 1976 l'excédent américain s'élève déjà à 8,4 milliards de dollars. Il lui demande comment ont pu échouer des négociations qui paraissaient bien engagées au début de l'été, lorsque, à la suite des demandes des Etats-Unis, la C. E. E. avait accepté, semble-t-il,

d'assouplir son régime d'importation de dindes. Il lui demande, enfin, quelles mesures de représailles le Gouvernement entend prendre, de concert avec ses partenaires de la Communauté, pour faire cesser dans les meilleurs délais l'application d'une disposition aussi discriminatoire.

Education physique et sportive (déficit d'enseignants au lycée Sophie-Germain, à Paris [4]).

33955. — 8 décembre 1976. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation actuelle du lycée Sophie-Germain, à Paris (4^e), en matière d'éducation physique: un poste a été supprimé à la rentrée de 1976; un professeur est en congé de maternité depuis le 1^{er} octobre; un autre professeur en congé renouvelable de maladie n'a pas été remplacé depuis la rentrée. Il en résulte que douze classes (dont deux classes de terminale) sont maintenant sans aucune heure d'éducation physique et ce bien que depuis le 20 octobre cette situation ait été portée à la connaissance du secrétariat d'Etat en même temps qu'une audience était demandée. De plus, à une délégation de parents d'élèves et d'enseignants qui fut reçue le 24 novembre seulement, il ne fut donné qu'une réponse négative, ce qui n'est pas admissible, une telle situation ne pouvant se prolonger. L'auteur de la question demande donc que des mesures, même provisoires, soient immédiatement mises en place afin que, dès le début du prochain trimestre scolaire, les élèves du lycée Sophie-Germain disposent des heures d'éducation physique auxquelles elles ont droit.

Emploi (situation statistique du marché du travail).

33956. — 8 décembre 1976. — **M. de la Malène** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître la situation du marché du travail pendant les douze derniers mois, d'après les états des agences départementales pour l'emploi, des dépôts et contrôles de la main-d'œuvre étrangère et des fonds de chômage départementaux, y compris l'agriculture et comparaison avec les douze mois précédents.

Assurance-maladie (cotisations d'un assuré au régime des travailleurs indépendants en même temps salarié en qualité de gérant minoritaire d'une S.A.R.L.).

33957. — 8 décembre 1976. — **M. Mauger** expose à **M. le ministre du travail** la situation suivante: une personne qui exerce à titre principal une activité non salariée relevant d'une activité commerciale ou de l'exercice d'une profession non salariée doit, si son revenu professionnel dépasse quatre fois le salaire plafond de la sécurité sociale, cotiser au régime d'assurance-maladie des travailleurs non salariés non agricoles et régler une cotisation qui ressort actuellement à 4 048 francs par semestre, soit 8 096 francs par an. Si, en outre, elle exerce une profession salariée en qualité de gérant minoritaire d'une S.A.R.L. ou président directeur général d'une société anonyme, la société employeur doit, semble-t-il, cotiser par la part employeur uniquement au régime général de la sécurité sociale. Si le salaire perçu ressort à 3 500 francs par mois, soit 42 000 francs par an, les cotisations correspondantes dues par la société employeur ressortent à 11 534,88 francs. L'activité non salariée étant l'activité principale, la personne qui se trouve dans le cas ci-dessus exposé percevra les prestations du régime des travailleurs non salariés mais l'ensemble des cotisations qui auront été réglées pour l'assurance-maladie au régime des travailleurs non salariés d'une part et au régime général d'autre part sera nettement supérieure à celle réglée par un cadre ayant perçu le même revenu professionnel que le revenu cumulé des deux activités. Par contre, les prestations perçues sont très inférieures. Il lui demande s'il ne juge pas qu'il y a là une anomalie à la législation à laquelle il conviendrait de remédier.

Maîtres-nageurs-sauveteurs (maintien du concours apporté par la gendarmerie aux stations balnéaires du Sud-Loire).

33958. — 8 décembre 1976. — **M. Richard** expose à **M. le ministre de la défense** que les stations côtières disposaient pour assurer la sécurité des plages, de gendarmes moniteurs-nageurs-sauveteurs affectés à cette tâche, chaque été, par la direction de la gendarmerie; cette mesure, en vigueur depuis sept ans, est apparue à tous les points de vue comme étant la plus satisfaisante, puisqu'elle contenait un matériel de sauvetage moderne et complet à un corps d'intervention particulièrement compétent et entraîné, placé sous le commandement direct du chef de brigade local. Or, les municipalités du Sud-Loire ont été informées, dans le courant de 1976, de ce que les « impératifs du maintien de l'ordre public sur l'ensemble du territoire national » devaient conduire à

une réduction, pour la saison 1976, des effectifs de M.N.S. mis à la disposition de celles-ci, jointe à l'obligation faite aux communes de payer deux mois de solde aux militaires exerçant dans leur ressort, et à la suppression pure et simple de ce service pour 1977. Il attire son attention sur le fait que les stations balnéaires constituent, au regard de la sécurité publique, une zone particulièrement sensible en raison de l'affluence estivale et des activités qui y sont pratiquées, et que le retour au système de surveillance antérieur, nécessairement bienveillant et moins sûr, marque une grave régression dans les tâches de protection. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir reconsidérer le problème afin que ces municipalités puissent continuer à bénéficier du concours de la gendarmerie nationale dont elles estiment qu'il demeure le meilleur garant de la sécurité des usagers des plages.

Logement (publication du texte d'application relatif à la loi sur la protection des occupants des locaux à usage d'habitation).

33959. — 8 décembre 1976. — M. Le Tac appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. Il lui rappelle que l'article 10 de cette loi prévoit diverses dispositions destinées à faire échec ou en tout cas à rendre plus difficiles certaines pratiques des démolisseurs d'immeubles plus ou moins scrupuleux en instituant notamment un droit de priorité au profit de l'occupant en cas de vente de son logement. La mise en application de cet article a été subordonnée à la publication d'un décret d'application qui n'a toujours pas été publié. Il est regrettable que les mesures prévues par l'article 10 précité ne puissent entrer en vigueur en raison du retard mis à la parution de ce texte d'application. Il lui demande quand ce décret paraîtra ; il souhaite que cette publication intervienne dans les meilleurs délais possible.

Sociétés (opposition obligatoire d'une vignette annexe sur les véhicules des sociétés).

33961. — 8 décembre 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les voitures de sociétés sont tenues de coller, à côté de leur vignette et inbriquée dans elle, une seconde vignette annexe (actuellement de couleur orange) mentionnant l'adresse, le nom et la raison sociale de ladite société. Les professionnels font remarquer qu'une telle nomenclature porte atteinte au secret commercial. S'il est normal que la vignette principale ait un signe distinctif du fait des deux poinçons qu'elle porte, on ne peut exiger que la voiture par sa vignette annexe indique à tout venant la présence d'un représentant de la société. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse cette situation anormale.

Calamités agricoles (indemnisation des agriculteurs victimes de la sécheresse par le fonds national de garantie).

33962. — 8 décembre 1976. — M. Montagne rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, modifiée par l'article 23 de la loi n° 68-690 du 21 juillet 1968, a institué un fonds national de garantie des calamités agricoles chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles du fait de certaines calamités que les assurances ne peuvent garantir. Peuvent prétendre au bénéfice de cette indemnisation les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés contre l'un au moins des risques reconnus, dans le cadre de la région, normalement assurables, par arrêté interministériel pris sur proposition de la commission nationale des calamités agricoles. Il lui demande dans quelle mesure ce fonds, alimenté en partie par une subvention inscrite au budget de l'Etat et, en partie, par une contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurances, est intervenu pour assurer tout au moins partiellement l'indemnisation des agriculteurs victimes de la sécheresse.

Matériel médical (concurrence étrangère).

33963. — 8 décembre 1976. — M. Brun appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les dangers que fait courir à l'industrie française des thermomètres médicaux, l'importation sur le territoire français et la commercialisation des appareils à usage unique, type B.M.S., soumis à un simple contrôle par prélèvement sans rapport avec les exigences du laboratoire national d'essais à l'égard du thermomètre en verre. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour la sauvegarde de l'industrie nationale et l'application des normes imposées par la législation française, notamment par les articles L. 651, 652 et R. 5250 et 5251 du code de la santé publique.

Ministère de la défense (effectifs du service de transmission).

33964. — 8 décembre 1976. — M. Allainmat demande à M. le ministre de la défense s'il considère que le service de transmission (STT marine) dont la qualité de technique dans sa spécialité est tout à fait remarquable, peut conserver toute son efficacité au regard des charges croissantes qui lui incombent. Entre 1950 et 1963, l'ensemble des réseaux a été multiplié par trois, les centraux téléphoniques par quatre, le développement des appareils télégraphiques s'est lui aussi très considérablement accru. Une augmentation très sensible s'est aussi réalisée en 1963 à 1974. S'il convient de se féliciter de l'effort ainsi consenti dans ce domaine, en matière d'équipement, il apparaît bien que les besoins en personnels n'ont pas suivi la même évolution. Durant les années 1964-1974, par exemple, l'exploitation téléphonique, en parallèle, par opératrice, se serait accrue de 86 p. 100. Les effectifs en personnel sont passés de 634 en 1960 à 578 en 1974. On est donc conduit à se demander quelles sont les raisons d'un tel tassement et pourquoi un renouvellement des effectifs n'a pas été réalisé, lequel aurait sans doute permis de parvenir à des conditions d'efficacité et de rendement plus supportables pour les personnels dans leur travail.

Energie nucléaire (maintien de l'emploi des travailleurs du centre d'étude nucléaire de Grenoble).

33965. — 8 décembre 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la menace que fait peser sur l'emploi de 104 travailleurs du centre d'étude nucléaire de Grenoble, dont 93 dépendent de l'association pour le développement de la recherche et 9 de l'Institut national polytechnique de Grenoble, le conflit survenu entre le commissariat à l'énergie atomique et la délégation à la recherche scientifique et technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les contractuels A.D.R., I.N.P.G. continuent à être payés au-delà du 1^{er} janvier 1977 par reconduction des conventions de recherche en cours, et que soit réalisée l'intégration complète des personnels en cause.

Etablissements universitaires (université des langues et lettres de Grenoble (Isère)).

33966. — 8 décembre 1976. — M. Gau expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités les graves difficultés rencontrées par les universités en raison de la réduction des moyens d'enseignement accordés sous la forme d'heures complémentaires. Cette réduction a des conséquences beaucoup plus graves pour l'université des langues et lettres de Grenoble que pour les autres universités, étant donné que l'ensemble des personnels sur postes d'enseignement ne permet d'assurer qu'environ les deux tiers des cours dispensés aux étudiants, le reste étant assuré par des vacataires ou par des titulaires en surplus de leurs charges normales. Il rappelle que sur un contingent de 9 300 heures effectives en 1975-1976, le secrétariat d'Etat aux universités en a supprimé près de 45 p. 100 pour cette rentrée. Dans la mesure où une nouvelle maîtrise de sciences et techniques, la maîtrise de la communication, fonctionne essentiellement grâce à ces heures, le reste, c'est-à-dire la quasi-totalité des enseignements, va voir le contingent d'heures supplémentaires réduit de 67 p. 100. Bien plus qu'une simple réduction, c'est donc une amputation de plus de 20 p. 100 du total des enseignements qui est ainsi imposée à cette université. Or, cette dernière est engagée depuis cinq ans dans un processus important de rénovation et d'adaptation à des tâches nouvelles visant à une meilleure préparation des étudiants à la vie professionnelle. Bien loin de se limiter à la formation des enseignants, Grenoble III a créé deux maîtrises de sciences et techniques ; parmi les premières universités de France, elle a mis en place le Deug et la maîtrise de langues vivantes appliquées. La formation permanente est devenue un de ses soucis primordiaux et a pris une place considérable. Les méthodes de travail pédagogique ont été améliorées, par exemple, grâce à l'emploi systématique des laboratoires de langues et des activités en petits groupes. Toutes ces initiatives, rendues indispensables par les conditions nouvelles, et largement encouragées par les autorités universitaires, se trouvent compromises par la brutale restriction des moyens qui frappe cette université, restriction d'autant plus incompréhensible que les crédits avaient été prévus au budget pour le volume initial. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'université des langues et lettres de Grenoble de fonctionner convenablement, et dans quel délai sera rétabli un volume suffisant d'heures complémentaires.

Assurance vieillesse (pensions de réversion des veuves de commerçants et artisans).

33967. — 8 décembre 1976. — **M. Huguet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des veuves d'artisans et de commerçants remariées qui ne peuvent prétendre à une pension de réversion, le deuxième mariage ayant été de trop courte durée, et qui se voient refuser le bénéfice de cet avantage du chef du premier mari. Il demande s'il n'est pas envisagé d'étendre à cette catégorie de veuves les dispositions du régime général de la sécurité sociale, qui permettent l'ouverture des droits à une pension de réversion au titre du premier mariage, quand ceux-ci ne sont pas ouverts au titre du second.

Décorations et médailles (attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire aux déportés politiques).

33968. — 8 décembre 1976. — **M. Deleils** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les dispositions du décret n° 62-1472 portant institution du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. En effet, les dispositions de la réglementation spéciale concernant les mutilés de guerre limitent l'attribution de distinctions aux bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité définitive d'un taux au moins égal à 65 p. 100 concédée pour infirmités résultant entièrement de blessures de guerre reçues au combat ou de maladies contractées en déportation ou assimilées à des blessures de guerre, pour les seuls détenteurs de la carte de déporté-résistant. De ce fait, les déportés politiques sont exclus de ce champ d'application. Compte tenu que le conflit de la deuxième guerre mondiale s'identifiait également à un combat pour la défense des libertés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisage pas une modification du décret précité qui permettrait aux déportés politiques d'obtenir la juste récompense de leurs sacrifices.

Assurance vieillesse (régime complémentaire obligatoire en faveur des conjoints des travailleurs non salariés non agricoles).

33969. — 8 décembre 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des femmes veuves, commerçantes, au regard de l'application du décret n° 75-455 du 5 juin 1975 instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Cette cotisation est réclamée par les caisses quelle que soit la situation matrimoniale de l'assuré, aggravant ainsi les lourdes charges supportées par les femmes veuves gérant un petit commerce. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'attitude adoptée par les caisses est bien conforme à l'esprit du texte considéré.

Formation professionnelle et promotion sociale (revalorisation de l'indemnité de perte de salaire des stagiaires de promotion sociale sans emploi).

33970. — 8 décembre 1976. — **M. Sauzedde** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en vertu de l'article 30 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 les stagiaires de promotion sociale dont le contrat avec leur précédent employeur a été rompu ou maintenu sans rémunération reçoit en compensation une indemnité mensuelle de perte de salaire. Le même article prévoit que le montant de cette indemnité varie chaque année en fonction de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. Or, cette indemnité a été fixée à 2 050 francs pour le niveau II de formation au 1^{er} juillet 1975, mais n'a pas été revue au 1^{er} juillet 1976, ce qui place les bénéficiaires de ce texte dans une situation très difficile. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour qu'intervienne au plus tôt le réajustement de l'indemnité précitée.

Préparateurs en pharmacie (adoption du projet de statut).

33971. — 8 décembre 1976. — **M. Le Foll** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le projet de loi sur le statut des préparateurs en pharmacie. En réponse à plusieurs questions, elle avait déclaré que le projet de loi serait déposé sur le bureau de l'Assemblée au cours de la session de printemps.

Il n'en a rien été. Aussi, il souhaite que le Gouvernement respecte davantage ses engagements et lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date sera déposé ce projet afin que les nouvelles dispositions puissent entrer en vigueur dès la fin de la présente session.

Handicapés mentaux (création d'établissements de transition et réadaptation).

33972. — 8 décembre 1976. — **M. Notebart** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les dispositions susceptibles d'intervenir à la suite de la loi du 30 juin 1975 qui a prévu la création d'établissements de transition et de réadaptation après la sortie de l'hôpital où étaient traités les malades mentaux. Il a été également envisagé la création d'établissements « à vie », plus légers et plus diversifiés que les hôpitaux actuels, et réservés aux malades incapables de retrouver une autonomie suffisante, ou sans famille, ou trop âgés pour que leur réinsertion dans la société puisse s'effectuer. Il conviendrait de faire le point des dispositions prises en application de la loi susvisée. Par ailleurs, il semble indispensable de prévoir entre autres mesures : la nécessité de compléter l'information des étudiants en médecine sur les problèmes psychiatriques, d'éviter dans les certificats médicaux relatifs à l'hospitalisation les formules susceptibles de traumatiser les malades et leur famille, de permettre à ceux-ci d'être admis dans certains centres sociaux après stabilisation dûment constatée, de faire application de l'article 56 de la loi du 30 juin 1975 relatif à l'information de l'opinion sur les handicapés physiques ou mentaux de manière à vaincre « le réflexe-peur », d'envisager la création de centres de réadaptation des handicapés variés, d'assurer par l'intermédiaire des agences de l'emploi des prospecteurs spécialisés pour le placement des mentaux stabilisés, prospecteurs ayant des notions de psychiatrie.

Travailleurs frontaliers (accès aux logements H. L. M. des travailleurs revenant en France).

33973. — 8 décembre 1976. — **M. Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le cas d'un particulier qui, comme beaucoup de Lorrains frontaliers, a travaillé pendant plusieurs années en Sarre, n'ayant pu trouver en France ni un emploi ni un logement. L'intéressé a été licencié par l'entreprise allemande qui l'occupait à la date du 1^{er} novembre 1975. Il souhaiterait vivement revenir en France, mais il se trouve placé devant des difficultés considérables pour trouver un logement. Du côté de l'office public d'H. L. M. du département de la Moselle, on lui fait savoir qu'en vertu d'une convention liant l'office à la municipalité les candidats doivent travailler dans la localité où ils adressent une demande ou y habiter déjà. Ainsi les Français travaillant à l'étranger se trouvent dans l'impossibilité de revenir dans leur pays ; plus personne ne veut s'occuper d'eux, ni la France ni le pays dans lequel ils ont travaillé. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assouplir la réglementation relative aux attributions de logements par les offices d'H. L. M. afin que les Français se trouvant dans une telle situation puissent trouver un logement.

Hôpitaux (extension de l'attribution de la prime mensuelle de sujétion spéciale).

33974. — 8 décembre 1976. — **M. Barberot** se référant à la réponse donnée par **Mme le ministre de la santé** à la question écrite n° 27801 (J. O. Débats A. N. du 12 mai 1976) lui fait observer que, même si l'arrêté interministériel du 22 avril 1975 n'a pas créé une nouvelle indemnité, et s'il a eu simplement pour objet d'unifier le régime d'octroi d'un avantage attribué d'une manière anarchique à leur personnel par les établissements hospitaliers de la région parisienne, il n'en demeure pas moins que les agents des établissements situés en dehors de la région parisienne se trouvent placés dans une situation défavorisée en ce qui concerne l'indemnité de sujétion spéciale. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à une telle disparité.

Transports scolaires (adaptation de la réglementation aux cas de regroupements pédagogiques en milieu rural).

33975. — 8 décembre 1976. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que des communes de plus en plus nombreuses ont adopté le système du « regroupement pédagogique » permettant de recueillir dans une même classe des enfants de même niveau,

résidant dans plusieurs communes voisines. Ce système a pour but d'éviter la formation des élèves de six à onze ans dans une classe unique. Il a l'avantage de maintenir une école ouverte dans chacune des communes et de permettre la présence d'un instituteur favorable à la vie collective de l'agglomération. Mais des difficultés se rencontrent pour organiser les transports scolaires, ceux-ci ne pouvant normalement être subventionnés du fait qu'il n'y a pas de fermeture de classes. D'autre part, les parents doivent résider à une distance minimum de 3 kilomètres. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de réviser les textes relatifs à l'organisation des transports scolaires, ou de prendre toutes mesures utiles pour favoriser l'organisation de ces transports en cas de regroupement pédagogique.

T. V. A. (taux applicable aux ventes de monnaies anciennes et médailles de collection).

33976. — 8 décembre 1976. — M. Mesmin demande à M. le Premier ministre (économie et finances) si, pour la détermination du taux de la T. V. A. applicable aux opérations de ventes portant sur les monnaies anciennes et les médailles de collection, ces articles doivent être considérés comme constituant des « ouvrages » au sens de l'article 89-1 de l'annexe III au code général des impôts et assujettis au taux majoré de la taxe, ou s'ils doivent être assimilés à des « objets » d'antiquité et de collection assujettis aux taux de 20 p. 100.

Apprentissage (simplification de la procédure de souscription aux contrats d'apprentissage par les employeurs).

33977. — 8 décembre 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail s'il ne convient pas de simplifier la complexité du dispositif de souscription des employeurs au contrat d'apprentissage afin d'augmenter le nombre de jeunes apprentis. L'apprentissage constituant, ainsi que l'a voulu le législateur depuis la loi du 16 juillet 1971, une filière normale de formation.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats parlementaires, A. N., n° 115) du 1^{er} décembre 1976.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 8822, 1^{re} colonne, à la 10^e ligne de la question n° 33642 de M. Millet à M. le ministre du travail.

Au lieu de : « ... avec la complicité d'une organisation médicale monétaire... »,

Lire : « ... avec la complicité d'une organisation médicale minoritaire... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 7 décembre 1976.

1^{re} séance : page 9019 ; 2^e séance : page 9041.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.